
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1927.

Budget

DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

POUR L'EXERCICE 1927 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2), PAR M. de BURLET.

MESSEURS,

La Commission spéciale chargée d'examiner le budget du Ministère de la Défense pour l'exercice 1927 s'est réunie à maintes reprises sous la présidence de M. Pirmez et a étudié dans tous leurs détails les divers chapitres du document qui lui était soumis.

Votre rapporteur croit utile, pour simplifier l'étude du budget, de diviser son travail en deux parties bien distinctes :

Dans la première, il soulèvera toutes les questions d'ordre général qui ont été traitées avec plus ou moins d'ampleur au cours des réunions de la Commission spéciale. Il essayera d'y répondre avec précision de façon à éclairer tous nos collègues sur les points particulièrement intéressants qui ont retenu l'attention des membres.

Dans la seconde, il envisagera plus particulièrement, article par article, les questions de détail et il répondra aux demandes qui ont été adressées à M. le Ministre de la Défense Nationale par divers membres de la Commission spéciale.

(1) Budget, n° 4^{XII}.

(2) La Commission, présidée par M. Hallet, était composée de :

- a) des membres de la Commission de la Défense Nationale : MM. Berloz, Buyl, de Burlet, de Gérardon, Delacollette, Devèze, Ernest, Fieullien, Goffaux, Hoen, Delattre, Marck, Mathieu, Missiaen, Pierco, Pouillet, Samyn, Theelen, Vandemeulebroucke, Vanden Corput et Van Hoeck.
- b) de six membres désignés par les sections : MM. De Keersmaecker, Van Isacker, de Burlet, Blavier, Housiaux, Brassinne.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Bien qu'on ait fait un loyal effort pour comprimer les dépenses dans beaucoup de chapitres, il y a, pour l'ensemble du budget qui nous est soumis cette année, une augmentation considérable des dépenses, comparativement au budget de 1926.

La Commission spéciale a chargé votre rapporteur d'établir la raison exacte de cet état de choses et de préciser si l'augmentation des denrées alimentaires, des fourrages, et des fournitures multiples indispensables à l'entretien des troupes, était seule cause de la situation.

Vous trouverez, Messieurs, dans les pages qui vont suivre, l'exposé détaillé, d'une part, des diminutions de dépenses et, d'autre part, des augmentations, avec les renseignements plus développés que dans le projet de budget qui vous est soumis.

Les deux tableaux ci-après donnent respectivement *par articles* et avec leurs raisons d'être, les augmentations et les diminutions réelles, comparativement aux crédits alloués pour l'exercice 1926. Il est fait abstraction des transferts de crédits, pour cessions, aux articles 56 et suivants, nouveaux.

La balance entre ces augmentations (100,101,896 frs, Tableau I) et ces diminutions (70,438,204 frs, Tableau II) conduit à une augmentation de 29,663,692 francs du Projet que nous traitons.

Il est regrettable que les sacrifices consentis (70,438,204 frs) et mis en évidence dans l'exposé général du budget des recettes et dépenses pour l'exercice 1926 (page 24 du document parlementaire, n° 4, — Chambre des Représentants — Session 1926-1927), se trouvent absorbés et dépassés.

C'est ainsi que, par suite du renchérissement des denrées, l'article 35 relatif à la nourriture des troupes et aux fourrages réclame notamment une majoration de 14,165,325 francs.

Il faut signaler en outre les accroissements de crédits pour :

- a) La partie mobile des traitements et salaires (art. 50) les calculs ayant été effectués sur la base de 15 tranches au lieu de 8 en 1925 pour la partie mobile proprement dite, et sur la base de 8 tranches de fr. 7.50 par mois pour l'augmentation provisoire fr. 66,910,517
- b) Le relèvement provisoire de l'indemnité familiale à partir du troisième enfant (A. R. du 24 septembre 1926) fr. 1,490,270

Au surplus, il est des dépenses nouvelles auxquelles il est impossible d'échapper :

- a) Arriérés résultant de la péréquation des pensions (loi du 29 juillet 1926 (art. 51). fr. 8,725,000
- b) Arriérés résultant du rajustement des pensions (loi du 28 juillet 1926) (art. 52). fr. 1,053,000

Il est certain, dès aujourd'hui, que M. le Ministre de la Défense Nationale se verra dans l'obligation d'introduire sous peu des propositions d'amendements au projet de budget que nous examinons ici.

Budget du Ministère de la Défense Nationale pour l'exercice 1927.

TABLEAU I. — *Augmentations réelles (PAR ARTICLE) comparativement aux crédits alloués en 1926.*

Articles.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Augmen- tations.	Raisons.
PREMIÈRE SECTION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
1	a) Traitement du Ministre; b) frais de représentation	14,750	ARTICLE PREMIER. — Le traitement du Ministre est prévu pour toute l'année. (En 1926, le Ministère de la Défense Nationale ayant été dirigé pendant un certain temps, par un Ministre intérimaire, il en est résulté une réduction de dépenses de 14,750 francs.)
2	Traitements et indemnités diverses du personnel civil	159,455	ART. 2. — Augmentations normales des traitements; bonification d'ancienneté accordée aux invalides de guerre occupant des emplois de l'Etat (loi du 21 juillet 1924).
CHAPITRE IV.			
HÔPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.			
13	Nourriture et habillement des malades; entretien des établissements; services médico-chirurgical et pharmaceutique.	4,514,150	ART. 13. — Malgré la suppression de certains hôpitaux et du séjour de certains malades à Montana (Suisse) au deuxième trimestre 1927; malgré la réduction des effectifs moyens et des frais de gros entretien des bâtiments, le présent article est en majoration de 4,514,150 francs par suite du renchérissement des denrées, des médicaments, etc. (hausse des changes), de l'augmentation du montant des cessions de médicaments, etc., à d'autres Départements ministériels et à des tiers (8,500,000 francs en 1927 au lieu de 5,450,000 fr. en 1926).
CHAPITRE VII.			
SERVICES TECHNIQUES DU GÉNIE.			
27	Services techniques du génie. — Personnel	80,020	ART. 27. — Augmentation de certains traitements et salaires (hausse de l'index-number).
28	Services techniques du génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux (y compris: location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.).	109,409	ART. 28. — Passage au Bataillon des pontonniers de certains matériels du Corps des torpilleurs et marins en voie de suppression; achat de matériel de ponts et d'une nouvelle machine à vapeur destinée au parc du génie d'armée.
CHAPITRE IX.			
NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.			
31	Nourriture des troupes. — Fourrages.	14,165,325	ART. 31. — Malgré une diminution des effectifs à nourrir, une réduction du personnel et la mise en consommation de rations (biscuits et viande conservée) de réserve, qui ne doivent pas être renouvelées, le présent article est en majoration par suite de la hausse du prix des denrées.
34	Combustibles	1,240,000	ART. 34. — En 1926, le crédit ne s'est élevé qu'à 200,000 fr. par suite de l'utilisation des stocks de réserve des parcs de combustibles supprimés. Pour 1927, un crédit de 1 million 240,000 francs est nécessaire, compte tenu de la réduction des effectifs.
	A reporter.	20,283,109	

Articles.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Augmen- tations.	Raisons.																																												
	Report.	20,283,109																																													
35	Service vétérinaire et des remontes de l'armée. — Achat de chevaux, achat et entretien de matériel (matériel de campagne, de laboratoire, etc.)	1,610,000	Arr. 35. — Le nombre des chevaux à acquérir est plus grand qu'en 1926 (825 au lieu de 515). (Il est à remarquer que, pour 1926, les disponibilisés résultant de la réorganisation de l'armée ont permis de ramener, par voie d'amendement, de 1,410 à 515, le nombre des chevaux à acquérir pendant la dite année); le prix d'achat des chevaux est passé de 3,500 francs à 4,500 francs.																																												
	CHAPITRE XI.																																														
	PENSIONS ET SECOURS. — SUBSIDES.																																														
42	Rentes et capitaux à allouer en 1927, aux agents civils des établissements et services de l'armée, victimes d'accidents de travail, ou à leurs ayants droit, y compris les rentes et capitaux prenant cours antérieurement au 1 ^{er} janvier 1927	30,000	Arr. 42. — La majoration provient de l'augmentation du nombre des capitaux et des rentes à allouer.																																												
	Augmentation due au relèvement de l'indemnité familiale à partir du troisième enfant. (A. R. du 24 septembre 1926.)	1,490,270	<table> <tr> <td>Art. 2 . . . fr.</td><td>8,400</td> <td>Art. 23. . . fr.</td><td>2,040</td> </tr> <tr> <td>Art. 6</td><td>2,460</td> <td>Art. 25. . . .</td><td>60,000</td> </tr> <tr> <td>Art. 9</td><td>5,040</td> <td>Art. 27. . . .</td><td>14,520</td> </tr> <tr> <td>Art. 11</td><td>942,400</td> <td>Art. 31. . . .</td><td>21,240</td> </tr> <tr> <td>Art. 12</td><td>69,330</td> <td>Art. 32. . . .</td><td>27,160</td> </tr> <tr> <td>Art. 13</td><td>3,000</td> <td>Art. 33. . . .</td><td>3,600</td> </tr> <tr> <td>Art. 14</td><td>7,000</td> <td>Art. 38. . . .</td><td>1,200</td> </tr> <tr> <td>Art. 16</td><td>700</td> <td>Art. 45. . . .</td><td>1,200</td> </tr> <tr> <td>Art. 19</td><td>2,000</td> <td>Art. 46. . . .</td><td>5,000</td> </tr> <tr> <td>Art. 21</td><td>311,080</td> <td>Art. 53. . . .</td><td>3,200</td> </tr> <tr> <td></td><td></td> <td>Fr. . . .</td><td>1,490,270</td> </tr> </table>	Art. 2 . . . fr.	8,400	Art. 23. . . fr.	2,040	Art. 6	2,460	Art. 25. . . .	60,000	Art. 9	5,040	Art. 27. . . .	14,520	Art. 11	942,400	Art. 31. . . .	21,240	Art. 12	69,330	Art. 32. . . .	27,160	Art. 13	3,000	Art. 33. . . .	3,600	Art. 14	7,000	Art. 38. . . .	1,200	Art. 16	700	Art. 45. . . .	1,200	Art. 19	2,000	Art. 46. . . .	5,000	Art. 21	311,080	Art. 53. . . .	3,200			Fr. . . .	1,490,270
Art. 2 . . . fr.	8,400	Art. 23. . . fr.	2,040																																												
Art. 6	2,460	Art. 25. . . .	60,000																																												
Art. 9	5,040	Art. 27. . . .	14,520																																												
Art. 11	942,400	Art. 31. . . .	21,240																																												
Art. 12	69,330	Art. 32. . . .	27,160																																												
Art. 13	3,000	Art. 33. . . .	3,600																																												
Art. 14	7,000	Art. 38. . . .	1,200																																												
Art. 16	700	Art. 45. . . .	1,200																																												
Art. 19	2,000	Art. 46. . . .	5,000																																												
Art. 21	311,080	Art. 53. . . .	3,200																																												
		Fr. . . .	1,490,270																																												
	Total des augmentations (dépenses ordinaires)	23,413,379																																													
	DEUXIÈME SECTION.																																														
	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.																																														
	CHAPITRE XIII.																																														
	SERVICES DIVERS.																																														
50	Partie mobile des traitements et salaires (y compris l'augmentation provisoire)	66,910,517	Arr. 50. — L'augmentation provient : de ce que les calculs, pour 1927, ont été effectués sur la base de 15 tranches contre 8 en 1926; de l'octroi d'une augmentation provisoire de la partie mobile, augmentation calculée sur la base de 8 tranches de fr. 7.50 par mois.																																												
51	Arriérés résultant de la péréquation des pensions (loi du 29 juillet 1926, art. 32)	8,725,000	Arr. 51. — Le libellé de l'article justifie suffisamment le crédit demandé. Celui-ci ne comprend pas les sommes nécessaires à la Caisse Nationale des Pensions de la guerre pour assurer le paiement des arriérés de la péréquation des pensions visée à l'article 10 de la loi du 2 août 1926, relative au budget ordinaire de la Défense Nationale pour l'exercice 1926.																																												
52	Arriérés résultant du rajustement des pensions (loi du 28 juillet 1926)	1,053,000	Arr. 52. — Le libellé de l'article justifie suffisamment le crédit demandé.																																												
	Total des augmentations (dépenses exceptionnelles) fr.	76,688,517																																													
	Total général des augmentations. fr.	100,101,896																																													

Budget du Ministère de la Défense Nationale pour l'exercice 1927.

TABLEAU II. — *Diminutions réelles (PAR ARTICLE) comparativement aux crédits alloués en 1926.*

Articles.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Diminutions.	Raisons.
PREMIÈRE SECTION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
3	Traitements et indemnités des agents de l'administration des chemins de fer, mis à la disposition de l'Etat-Major de l'armée, 4 ^e section (Délégation militaire auprès du Ministre des Chemins de fer)	17,760	Art. 3. — Réduction du personnel.
4	Participation du Département dans les frais des cours de flamand, de français et de sténographie flamande pour fonctionnaires et employés de l'Administration centrale et des services extérieurs des différents départements ministériels	2,000	Art. 4. — Réduction des frais.
6	Matériel (Provisoirement, et par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds successives de 50,000 francs peuvent être consenties au comptable chargé de la gestion du présent article.	207,537	Art. 6. — Réduction du personnel ainsi que des frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage des locaux du fait du regroupement de certains services; économies opérées dans la distribution d'articles de bureau; suppression d'abonnements téléphoniques.
7	Bibliothèque du Ministère de la Défense Nationale	45,000	Art. 7. — Suppression d'abonnements à diverses publications périodiques et d'acquisitions d'ouvrages pour les bibliothèques de garnison de la troupe; réduction du nombre d'exemplaires de certains ouvrages utilisés par les services du Département.
CHAPITRE II.			
INSTITUT CARTOGRAPHIQUE MILITAIRE.			
9	Institut cartographique militaire. — Personnel	275,925	Art. 9. — Licenciement du personnel (moindre activité de l'établissement); suppression du service cinématographique (sauf l'exploitation des films) et du crédit de 25,000 francs pour « Imprévus pour fluctuations dans le personnel de l'imprimerie typographique; réduction de 50,000 francs du crédit affecté aux « indemnités pour travaux sur le terrain ».
10	Institut cartographique militaire. — Dépenses d'exploitation et d'administration, approvisionnements, instruments, etc.	159,600	Art. 10. — Disparition de la charge temporaire de 40,000 francs; réduction des achats (moindre activité de l'établissement); suppression du service cinématographique, à l'exception de l'exploitation des films.
CHAPITRE III.			
TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES OFFICIERS; TRAITEMENTS, SOLDE ET ACCESSOIRES DES TROUPES.			
11	Traitements et indemnités des officiers; traitements, solde et accessoires des troupes en service actif, et	12,208,070	Art. 11. — Cette diminution provient, en ordre principal: de ce que les indemnités allouées aux sous-officiers admis au bénéfice de l'arrêté royal n° 20867, sont inférieures aux traitements et indemnités que les intéressés auraient perçus s'ils étaient restés en service; de la réduction: des effectifs moyens présents et des dépenses afférentes aux établissements d'instruction.
12	Traitements et indemnités des militaires admis au bénéfice des Arrêtés royaux du 18 décembre 1925.		
A reporter . . . fr.		12,915,892	

Articles.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Diminutions.	Raisons.
	Report . . . fr.	12.915,892	
	Rémunération de milice attribuée aux militaires et à leur famille en vertu des lois et arrêtés sur la matière, y compris une somme de 30,000 francs en charge temporaire . . .	60,000	Art. 12 de 1926. — Cette dépense n'est plus à envisager en 1927.
	CHAPITRE V. ACADEMIE MILITAIRE.		
14	Ecole Militaire. — Personnel. (Les bourses d'études (loi organique de l'Ecole Militaire du 18 mars 1838) ne sont pas allouées pour l'exercice 1927).	17,500	Art. 14. — Les économies résultant de la réduction du personnel, de la suppression de l'indemnité aux membres du jury et de la suspension provisoire des bourses d'études sont absorbées en grande partie par la majoration de crédit inscrit pour pensions des élèves (augmentation du nombre d'élèves et du coût de la vie).
15	Ecole militaire. — Dépenses d'administration	9,500	Art. 15. — Compression des dépenses.
16	Ecole de guerre. — Personnel	20,570	Art. 16. — Réduction du personnel.
17	Ecole de guerre. — Dépenses d'administration	500	Art. 17. — Mise au point des dépenses.
19	Musée royal de l'armée. — Personnel.	3,500	Art. 19. — Deux conservateurs-adjoints, en disponibilité par suppression d'emploi, cesseront, au cours de l'année 1927, de percevoir un traitement d'attente.
20	Musée royal de l'armée. — Dépenses d'administration	1,200	Art. 20. — Compression dans les achats pour collections.
	CHAPITRE VI. ARMEMENT, CHARROI ET HARNACHEMENT DE L'ARMÉE.		
21	Traitements, salaires et indemnités du personnel civil appointé et salarié et du personnel militaire placé sans allocations militaires, indemnités spéciales à certains militaires des établissements, services techniques et parcs d'artillerie	1,448,045	Art. 21. — Suppression de la compagnie du parc-atelier du régiment des chars de combat; réduction du personnel.
22	Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements, services techniques et parcs d'artillerie (y compris location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc)	10,635,862	Art. 22. — Malgré l'augmentation du littéra d « Grand Parc d'armée » pour les causes suivantes : épuisement des stocks de guerre; demandes de cessions gratuites supérieures à celles de 1926, les établissements ayant renoncé à acquérir dans le commerce : huiles, graisses, combustibles, etc. . . , hausse du coût des matières, il y a diminution considérable provenant des réductions apportées, par raison d'économie, aux allocations destinées notamment à l'Arsenal de Construction et aux Ateliers de fabrication de Munitions.
23	Traitements, salaires et indemnités du personnel civil, appointé et salarié et personnel militaire placé sans allocations militaires des établissements du charroi automobile	81,940	Art. 23. — Réduction du personnel.
24	Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements et services du charroi automobile	33,600	Art. 24. — Malgré la hausse considérable du prix des dérivés du pétrole (hausse du dollar, augmentation des droits de douane), il y a encore diminution par suite des fortes réductions apportées dans les approvisionnements.
	CHAPITRE VII. SERVICES TECHNIQUES DU GÉNIE.		
25	Bâtiments militaires. — Traitements, salaires et indemnités du personnel civil	715,000	Art. 25. — Réduction du personnel (réorganisation).
	A reporter fr.	25,948,109	

Articles.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Diminutions.	Raisons.
	Reports. . . fr.	25,948,109	
26	Service des bâtiments militaires. — Bâtiments, ouvrages et terrains à l'usage des services de troupe. — Ouvrages de fortifications et mixtes: acquisitions, locations, travaux (y compris main-d'œuvre, matériel de casernement, eau, éclairage, service de vidange, etc.).	2,030,000	Art. 26. — Malgré une augmentation du coût de l'entretien des bâtiments, il y a diminution parce que, en raison de la situation financière, tous les travaux et fournitures d'entretien ordinaire, de gros entretien, de réparations, de renouvellement, d'amélioration; les achats, renouvellement et entretien des objets de mobiliers, ont été réduits au strict minimum.
	CHAPITRE VIII. AÉRONAUTIQUE.		
29	Aéronautique militaire. — Personnel.	560,000	Art. 29. — Réduction du nombre des pilotes; moindre activité aéronautique; licenciement des ouvriers civils temporaires.
30	Aéronautique militaire. — Approvisionnement de toute nature, frais généraux et écoles civiles . . .	1,227,300	Art. 30. — Malgré l'augmentation du prix d'achat des rechanges et du coût des approvisionnements, il y a diminution provenant de la réduction du nombre d'avions en service.
	CHAPITRE IX. NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
32	Service du couchage . . .	1,036,235	Art. 32. — Réduction du personnel; achats d'objets de literie suspendus.
33	Équipement des troupes . . .	26,562,300	Art. 33. — Réduction du personnel. Les contingents à incorporer en 1927 seront équipés en grande partie à l'aide de prélèvements sur les réserves de mobilisation.
	CHAPITRE X. TRANSPORTS, INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT.		
36	Transports . . .	550,000	Art. 36. — Malgré l'augmentation du prix des transports par chemin de fer, il y a diminution due à la réorganisation de l'armée et aux restrictions apportées en matière de transports.
37	Indemnité de déplacement, de déménagement et frais de représentation et de mission . . .	933,000	Art. 37. — Réorganisation de l'armée et réduction au strict minimum des déplacements de service.
38	Section des chemins de fer de campagne en pays rhénan . . .	1,043,600	Art. 38. — Réduction du personnel.
	ARTICLE XI. PENSIONS ET SECOURS. — SUBSIDES.		
39	Pensions, allocations et augmentations de ces allocations et indemnités tenant lieu de pension (y compris les arriérés et les premiers termes de pensions, d'allocations et les indemnités tenant lieu de pension prenant cours en 1927 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année) . . .	2,341,600	Art. 39. — Malgré la péréquation et le rajustement des pensions, il y a diminution par suite du passage à la Caisse Nationale des pensions de la guerre dans lesquelles entre un élément quelconque dérivant de la guerre.
40	Allocations tenant lieu de rentes accordées aux vétérans et invalides des guerres de 1864-1866, 1870-1871, ou à leurs ayants droit, par application des décrets du 17 juin et du 13 août 1924 du Haut Commissaire royal, Gouverneur des territoires d'Eupen-Malmédy et de La Calamine. Arriérés et premiers termes de ces allocations prenant cours en 1927 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année . . .	85,000	Art. 40. — Passage à la Dette Publique de toutes les pensions d'invalidité accordées à des anciens militaires par application du décret du 15 septembre 1923 (art. 48 et 50) du Haut Commissaire Royal, Gouverneur d'Eupen-Malmédy.
	A reporter. . . fr.	62,317,144	

Articles.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Diminutions.	Raisons.
	Report. fr.	62,317,144	
41	Secours et subsides	149,000	Art. 41. — Malgré la péréquation des secours viagers, il y a diminution notamment par suite de la réduction de l'importance de l'intervention patronale (assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré) due au licenciement d'agents temporaires.
	CHAPITRE XII. DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
43	Corps de torpilleurs et marins. — Personnel	438,625	Art. 43 et 44. — Suppression du Corps des Torpilleurs et Marins fixée au 31 mars 1927. Les crédits demandés serviront au paiement des traitements, salaires et indemnités du personnel et à l'entretien du matériel jusqu'à la liquidation du Corps.
44	Corps de torpilleurs et marins. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux.	2,713,475	
45	Service de la sûreté militaire maintenue à l'armée d'occupation	851,040	Art. 45. — Réduction du personnel.
46	Traitement et indemnités du personnel du service de contrôle du casernement à l'armée d'occupation . .	153,000	Art. 46. — Diminution du personnel provenant de la réduction de la zone d'occupation et de la réorganisation du service.
47	Mobilisation industrielle (y compris les frais d'études)	125,000	Art. 47. — Compression des dépenses.
48	Service du contentieux.	192,500	Art. 48. — Suppression de trois avocats-adjoints et de deux défenseurs d'office à l'armée d'occupation. — Réduction des crédits pour réparations des dommages aux personnes, dommages matériels et dégâts.
49	Divers et imprévus	65,000	Art. 49. — Compression des dépenses.
	Total, diminution sur dépenses ordinaires . . . fr.	67,006,640	
	DEUXIÈME SECTION. DÉPENSES EXCEPTIONNELLES. CHAPITRE XIII. SERVICES DIVERS. <i>Dépenses suites de guerre.</i> Administration Centrale.		
	Traitements et indemnités du personnel civil temporaire (pour mémoire). Suppléments de traitement pour exercice de fonctions supérieures et indemnités pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et employés de l'Administration Centrale (pour mémoire).	690,000 5,000	Art. 50 de 1926. — Licenciement du personnel temporaire. Art. 51 de 1926. — Dépense qui n'est plus à envisager en 1927.
	Matériel des organismes temporaires (pour mémoire).	25,000	Art. 52 de 1926. — Idem.
	OFFICIERS ET TROUPES.		
53	Traitements et indemnités des officiers pensionnés maintenus en service, admis au bénéfice de l'arrêté royal du 16 septembre 1919	54,600	Art. 53. — Diminution du nombre d'officiers de cette catégorie.
	Traitements, indemnités et solde d'hôpital des militaires appointés et soldés, malades et blessés de guerre restés en traitement dans les hôpitaux (pour mémoire).	30,000	Art. 54 de 1926. — Dépense rattachée à l'art. 11 de 1927.
	DÉPENSES DIVERSES. Achat de décorations décernées pour faits de guerre (pour mémoire) . .	50,000	Art. 55 de 1926. — Cette dépense n'est plus à envisager en 1927.
54	Service des sépultures militaires . .	2,527,000	Art. 54. — Remaniement complet du service et achèvement des opérations de rapatriement des corps belges inhumés en Allemagne.
55	Réquision de véhicules automobiles.	50,000	Art. 55. — Diminution du nombre de prestations à payer.
	Total des diminutions. (Dépenses exceptionnelles.)	3,431,600	
	Total général des diminutions. . . .	70,438,240	

Comme vous le constatez, Messieurs, le département a fait un effort extrême pour réduire le budget ordinaire et surtout le budget extraordinaire dans les plus vastes limites afin de répondre à l'appel de M. le Premier Ministre, du Gouvernement et de la Nation tout entière. Il a voulu coopérer à conjurer la crise financière grave que traversait la Belgique.

Certes, une augmentation de crédits extraordinaires aurait permis d'améliorer, dans certaines mesures, la situation de l'armée. Mais, M. le Ministre de la Défense Nationale a jugé qu'il n'y avait pas d'inconvénients graves à postposer quelque peu ces dépenses.

La situation de notre armée en armement, équipements, munitions, vivres de réserve, charroi automobile, artillerie, butins, aviation, etc., peut être considérée MOMENTANÉMENT — et votre Rapporteur insiste sur le mot — comme satisfaisante en égard à l'organisation prévue pour l'armée de campagne au moment d'une mobilisation.

Mais tout doit être mis en œuvre pour la préparation de la mobilisation de la Nation qui devra fournir à l'armée, le plus rapidement possible, après la déclaration des hostilités, tout ce dont elle aura besoin. Et sous ce rapport, le département de la Défense Nationale nous assure qu'en ce moment déjà, nos possibilités industrielles sont suffisantes pour la fabrication du matériel contre les gaz et pour la fabrication de l'armement.

Une nouvelle commission interministérielle vient d'être créée par arrêté royal du 26 décembre 1926, pour l'étude de ce problème, sous le nom de Commission de mobilisation de la Nation». Elle fonctionnera d'une façon permanente et les décisions prises par cette commission seront portées par le Ministre de la Défense Nationale à l'examen du conseil des Ministres.

D'autres mesures ordonnées et en cours, qui n'influencent pas le budget, et contribueront à augmenter la solidité de l'armée; telles sont, notamment, l'instruction plus intensive et mieux ordonnée de la troupe ainsi qu'un encadrement plus rationnel et plus solide.

* * *

L'*Aéronautique Militaire* a retenu l'attention toute spéciale de la Commission qui a désiré avoir des détails sur cette arme, sur son état actuel, sur les raisons pour lesquelles il y a réduction du nombre de pilotes — et moindre activité aéronautique, au moment où tous nos voisins semblent faire un effort considérable pour donner à l'aviation toute l'ampleur qui convient au rôle capital qu'elle est appelée à jouer dans les guerres futures.

L'Aéronautique militaire, dans le rajustement de l'armée a conservé l'organisation à laquelle elle était arrivée dans l'évolution du programme du sexennat, commencé en 1921, suspendu en 1923 pour un an et suspendu pour un temps indéterminé, faute de moyens budgétaires en 1926.

L'Aéronautique militaire dans sa composition et son organisation actuelles, permet d'assurer l'instruction complète du personnel navigant. L'état de son matériel est fort bon.

On attend la livraison d'avions de chasses « Avia », commandés par le département, ainsi que d'avions Bréguet destinés à mettre des escadrilles d'observation d'armée, non à hauteur de leurs besoins d'instruction, mais de leurs besoins éventuels de mobilisation.

Néanmoins on peut déjà prévoir que dans la situation présente des prix de l'industrie aéronautique, il ne sera pas possible avec les crédits actuels d'envisager les renouvellements utiles du matériel.

Le nombre de pilotes n'a pratiquement pas été réduit, mais le rajustement de l'armée faisant abandonner la réalisation du restant du programme du sexennat, une non-augmentation du nombre de pilotes en service actif s'imposait, et ce d'autant plus, que l'on devait tenir compte des nécessités de l'entraînement des aviateurs actuellement élèves, qui devaient achever leurs cours et leur service dans les conditions générales de leur engagement.

Il n'y a pas eu moindre activité d'aviation. On a cherché à éviter toute dépense inutile en évitant des vols supplémentaires aux missions utiles (essai, instruction, exercices et entraînement) tenant compte que l'heure moyenne de vol d'un avion militaire, revient, amortissement compris, en temps de paix de 500 à 1,000 francs, selon le type.

L'instruction se développant chaque jour, le nombre des missions régulières dépasse celui nécessaire pour l'entraînement des pilotes. Les promenades supplémentaires pour l'entraînement ne se justifient plus et coûteraient fort cher au Trésor.

Le tableau ci-après montre que l'activité d'aviation est loin d'avoir été réduite.

Années.	VOLS EN AVION		
	(a) Ecoles d'aviation		
	Heures.	Nombre.	Kilomètres.
1921	3,332	10,718	366,600
1922	4,168	13,120	458,500
1923	5,044	14,303	605,200
1924	5,761	18,479	691,400
1925	6,239	29,587	748,700
1926	6,327	32,277	759,200
Totaux.	30,871	118,486	3,629,600

(b) En escadrilles.

1921	3,124	7,722	562,300
1922	4,871	9,846	876,800
1923	6,656	12,874	1,198,100
1924	8,439	16,584	1,519,000
1925	9,479	17,881	1,706,200
1926	10,766	18,719	1,937,800
Totaux.	43,335	83,626	7,800,200

On s'est étonné du licenciement des ouvriers civils temporaires employés à Evre ; mais ces ouvriers civils temporaires employés au 3 Aé. ont été remerciés en juillet 1926, en exécution des ordres généraux donnés, pour le licenciement de tous les temporaires du département de la Défense Nationale.

La Commission spéciale s'est préoccupée du fait que beaucoup d'accidents d'aviation se sont produits dans certains aérodromes militaires tandis qu'ils étaient nuls dans d'autres centres où l'activité était cependant la même.

Votre rapporteur croit utile de vous donner ci-après, Messieurs, un tableau indiquant par année et par aérodrome le nombre d'accidents mortels d'aviation.

La Commission spéciale salue avec émotion et reconnaissance ces vaillants soldats de notre Armée qui journellement ont donné, en temps de paix, l'exemple de la plus complète abnégation et du plus héroïque courage.

Années	Evre 2 groupes	Tirlemont 2 groupes	Diest	Nivelles	Liège	Courtrai école	Totaux
1921	02	01	00	00	00	02	5
1922	01	02	01	00	01	03	8
1923	02	02	00	00	00	01	5
1924	01	00	00	01	02	02	6
1925	00	00	01	00	00	03	4
1926	03	02	01	01	00	00	7
Totaux	09	07	03	02	03	11 (1)	35

On peut donc conclure que les accidents se répartissent uniformément en tenant compte du plus grand nombre de vols (effectifs plus forts et plus d'exercices des aérodromes d'Evre, Tirlemont et de Courtrai).

*Relevé des accidents mortels d'aviation survenus en 1924-1925 et 1926
avec indication pour chacun de la cause la plus probable.*

Dates.	Pilotes.	Avions.	Causes les plus probables.
23-1-24	Knapen, Lieut. moniteur	Spad, biplan	Avion tombé par perte de vitesse en vol, au cours d'un exercice de lecture de cartes, dans la région de Bilsen. Cause inconnue.
2-2-24	Stiénon, Serg. aviateur	Bristol	Perte de vitesse au départ en faisant une trop forte chandelle.
5-6-24	Casier, Serg. aviateur	D. H. 9	Perte de vitesse en vol à 200 mètres d'altitude faisant un virage. Cause inconnue, peut-être un remous important.
13-7-24	Desclée, Lieutenant	Bristol	Perte de vitesse en vol, au sortir d'un exercice de haute école (Fête d'aviation).

(1) Y compris trois brevetés militaires moniteurs.

Dates.	Pilotes.	Avions,	Causes les plus probables.
12-7-24	Cool, Capitaine élève aviateur.	Morane	Ayant eu un atterrissage brusque et blessé à la face par le choc et le bris de ses lunettes. Est mort des suites de l'infection des yeux par la poussière du triplex des verres des lunettes qu'il avait achetées pour remplacer celles réglementaires en verre.
22-9-24	Speesen, Adjud. aviateur	D. H. 4	Pris dans une tempête non prévue pendant une étape de son escadrille de Liège à Beverloo. A capoté à l'atterrissage.
18-4-25	Holm, 1 ^{er} Sergent	Nieuport	Tombé en vrille par perte de vitesse à faible altitude durant circuit. Une bielle du moteur a perforé le carter. Il n'a pu être établi d'une manière certaine que c'était en vol, mais c'est très probable. La basse altitude n'a pas permis de risquer l'atterrissage en plaine.
12-5-25	Tahon, Capitaine élève aviateur	D. H. 9	Perte de vitesse en vol au cours d'un virage.
12-6-25	Segers, Idem	Idem.	Même accident.
9-10-25	Lambrechts, idem	Fokker	Au cours du premier exercice de haute école aérienne, seul à bord, l'intéressé après avoir fait un looping, a voulu faire un tonneau, mais l'avion non conduit est resté les roues en l'air et a piqué ensuite droit au sol.
16-3-26	Dufour Adjud. aviateur	Caudron aux essais	Essai de performance altitude demandé par le pilote. Cause présumée, un bris de l'avion en l'air pour une cause qui n'a pu être établie.
18-5-26	Deleu, Serg. aviateur	Nieuport	Perte de vitesse.
20-5-26	Regel, Idem.	Bristol	Après avoir normalement et régulièrement livré le message météorologique, perte de vitesse à moins de 50 mètres d'altitude.
12-7-26	Van Caneghem, Sergent	Bristol	Perte de vitesse à l'atterrissage.
15-7-26	Poffe, Capit. aviateur	Ansaldo	Perte de vitesse en vol dont la cause n'a pu être établie. Montée normale à 3,000 m., descente normale par paliers (barographe retrouvé), chute de 1,000 mètres environ, sans témoins immédiats.
27-7-26	Baplanche, Idem.	D. H. 9	Perte de vitesse en vol au cours d'un changement de direction.
3-12-26	Calembert, Idem	Bristol	Jeune pilote qui dès ses premiers vols eut le Nieuport bien en main. Faisant un vol d'instruction de départ et d'atterrissage pour ne pas perdre l'entraînement en mauvaise période, n'a, pour un motif inconnu, pas atterri après sa boucle normale. S'est perdu ensuite pendant une heure, les circonstances atmosphériques étant devenues très défavorables.

*Tableaux résumant, suivant les causes les plus probables,
les accidents mortels d'aviation.*

Années.	Perte de vitesse. Départ en vol atteris.		Exercice en haute école.	Pendant les essais d'avion.	Circonstances atmosphériques.	Totaux.
---------	---	--	--------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------	---------

a) Ecole d'aviation (élèves).

1921	1	»	»	»	»	»	1
1922	1	1	»	»	»	»	2
1923	1	»	»	»	»	»	1
1924	»	1	»	»	»	»	1
1925	»	2	»	1	»	»	3
1926	»	»	»	»	»	»	0
Totaux.	3	4	»	1	»	»	8

b) en escadrilles et moniteurs.

1921	1	2	1	»	»	»	4
1922	2	3	»	1	»	»	6
1923	»	3	1	»	»	»	4
1924	2	1	»	1	»	1	5
1925	»	1	»	»	»	»	1
1926	»	4	1	»	1	1	7
Totaux.	5	14	3	2	1	2	27

Tableaux donnant les pourcentages des accidents mortels d'aviation.

a) Pourcentage par heure de vol.

Années.	Nombre d'heures de vol.	Nombre d'accidents.	Soit un accident par 10 heures.	Pour cent par heure.
1921	6,456	5	1,291	0.077
1922	9,039	8	1,129	0.088
1923	11,700	5	2,340	0.042
1924	14,200	6	2,366	0.042
1925	15,718	4	3,929	0.025
1926	17,093	7	2,442	0.039
Totaux.	74,206	35	2,120	0.047

b) *Pourcentage par nombre de vols.*

Années.	Nombre de vols effectués.	Nombre d'accidents.	Soit un accident par 10 vols.	Pour cent par vol.
1921	18,440	5	3,688	0.027
1922	22,966	8	2,870	0.034
1923	27,179	5	5,435	0.018
1924	35,065	6	5,843	0.018
1925	47,468	4	11,867	0.008
1926	50,996	7	7,242	0.014
Totaux.	202,112	35	5,774	0.018

c) *Pourcentage par kilomètre de vol.*

Années.	Nombre de kilm. parcourus.	Nombre d'accidents.	Soit un accident par 10 kilomètres.	Pour cent par kilomètre.
1921	928,900	5	185,780	0.00053
1922	1,335,300	8	166,912	0.00059
1923	1,803,300	5	360,660	0.00027
1924	2,210,400	6	368,400	0.00027
1925	2,454,900	4	613,724	0.00016
1926	2,697,800	7	385,286	0.00025
Totaux.	11,429,800	35	326,565	0.00031

Tous les renseignements donnés par les tableaux ci-dessus témoignent des progrès constants réalisés.

Dans le but de chercher à prendre ou à provoquer les mesures utiles pour supprimer les accidents d'aviation et pour établir éventuellement les responsabilités des accidents survenus, le Ministre de la Défense Nationale a prescrit de faire une enquête spéciale, en dehors des enquêtes militaires administratives ou judiciaires auxquelles donne lieu chaque accident. Ces enquêtes spéciales n'ont pas donné lieu à sanctions.

Le Ministre de la Défense Nationale a déclaré que le matériel en service à l'Aé. militaire est suffisant en qualité et en quantité et qu'il est en parfait état d'entretien.

En qualité il est parfait pour les exercices d'instruction et pour l'entraînement.

En quantité, il est actuellement suffisant pour atteindre les effectifs prescrits.

La difficulté de l'avenir, dont la solution est à rechercher, réside dans la possibilité, aux taux actuels de l'industrie aéronautique, non de maintenir l'entretien du matériel actuel, mais d'arriver avec les crédits prévus à envisager les remplacements utiles et les renouvellements nécessaires pour maintenir une Aéronautique à hauteur des nécessités.

La question de la défense anti-aérienne est d'une importance capitale et la Commission Spéciale a tenu à vous exposer brièvement, Messieurs, où en sont les choses à l'heure présente en Belgique.

Ce problème ne peut encore être considéré comme résolu.

En effet :

1° L'armée ne possède actuellement que le tiers environ des pièces anti-aériennes dont elle devrait pouvoir disposer en campagne.

2° Une étude faite en 1923 a déterminé les moyens nécessaires pour amener la défense anti-aérienne de la Zone de l'intérieur, mais les nécessités d'économies n'ont pas permis jusqu'à présent d'entamer le programme d'exécution élaboré à cette époque.

3° *Expériences.* — Parmi les matériels allemands dont nous disposons, figurent quelques dizaines de canons paraissant pouvoir être appropriés pour la défense aérienne et dont la transformation est décidée.

Les premiers essais ont eu lieu au cours des Ecoles à feu de 1926, avec une pièce sur chandelier mais transformée en matériel sur remorque.

Ces premiers essais ont donné satisfaction, grâce à des solutions très heureuses données par la Fonderie de Canons aux problèmes techniques que l'approbation envisagée soulevait.

Une seconde pièce de même nature, et modifiée en tenant compte des résultats des expériences de 1926, sera appropriée en vue de sa participation aux Ecoles à feu de 1927.

On disposera ainsi d'une section grâce à laquelle il sera possible d'exécuter des tirs d'école proprement dits.

Enfin, une 3^e pièce du type sur remorque allemande, et mise également au calibre de 75, participera aux mêmes écoles à feu et sera soumise aux tirs d'épreuve à outrance en vue de se rendre compte de la résistance du matériel.

Si les résultats de ces expériences de 1927 sont concluants, les matériels seront appropriés au fur et à mesure que les crédits le permettront.

* .

A ce sujet, des membres de la Commission spéciale se sont fait l'écho de craintes exprimées à propos du champ de tir contre avion à établir entre Ostende et Blankenberghe. Certains journaux ont dit que la Flandre se transformait en un vaste champ de manœuvres, qu'on prenait les meilleurs terrains agricoles pour en faire des champs d'aviation et des dépôts de munitions comme à Ploegsteert et à Houthulst, et des membres se sont plaints de ce qu'à Ypres, entre autres, et aux environs de cette ville, on n'utilisait pas les terrains bouleversés par la guerre, ni les ruines, ni les étendues restées en jachères, alors que le département de la Défense Nationale se servait des terres de culture réputées les meilleures pour y recréer ses établissements militaires.

Il y a certes parfois exagération de certains journaux.

En effet, depuis 1924, l'artillerie anti-aéronets a effectué annuellement, à la côte, sa période de tir. Cette période dure normalement de deux à trois semaines, et s'effectue en mai, en dehors donc de la saison des villégiatures. En 1924, elle a eu lieu au Coq; en 1925, entre Westende et Midelkerke; en 1926 à Midelkerke. Elle n'a jamais donné lieu à aucune réclama-

tion de la population : au contraire, des demandes ont été introduites auprès du chef de corps pour qu'elle ait lieu en permanence dans la région de Middelkerke. Une Commission comprenant notamment des délégués des Ministères des Finances et des Travaux Publics recherche actuellement l'emplacement qu'il convient de fixer pour exécuter annuellement cette période de tirs.

Il n'est nullement question de faire de la Flandre un vaste champ de manœuvres. Il y existe deux dépôts de munitions *et un seul champ d'aviation*, alors que rien que pour la province de Brabant, il en existe quatre. Les terrains d'Ypres n'ont pu être utilisés parce qu'ils ne répondaient pas à certaines conditions absolument indispensables.

Le projet d'installation d'un dépôt de munitions à Ploegsteert est abandonné pour des raisons militaires.

D'ailleurs, avant de prendre une décision, le département de la Défense Nationale consulte toujours les compétences. L'emplacement de Ploegsteert avait notamment été fixé par les compétences du département de l'Agriculture. Les autorités locales sont toujours consultées puisqu'avant de décréter que les terrains doivent être acquis pour cause d'utilité publique, une enquête doit être faite par les autorités communales qui ont pour obligation de signaler les oppositions qui auraient pu surgir.

Comme les années précédentes la Commission s'est arrêtée à la question de plus en plus importante et capitale du Carburant National. Elle a désiré savoir où en était la question et quels progrès auraient été réalisés depuis 1923. — Votre rapporteur a cru intéressant et surtout utile de vous donner les précisions ci-après :

Les recherches en vue de la réalisation d'un carburant national en Belgique ont été poussées par la Commission des Carburants dans des domaines divers que l'on peut cataloguer comme suit : domaine de l'alcool, domaine du benzol — domaine de la distillation du charbon — domaine de l'emploi des huiles lourdes et domaine du gaz pauvre.

I. — En ce qui concerne l'emploi de l'alcool, une étude très approfondie de la question a été poussée par une sous-commission de la Commission des Carburants, à la tête de laquelle se trouvait M. Hanssen, Directeur du service des Accises au Ministère des Finances. Le rapport de cette sous-commission préconisait notamment le développement de la culture des matières alcooligènes en Belgique. Pour abaisser le prix de revient de l'alcool industriel, la sous-commission proposait un système de compensation entre les prix de l'alcool de bouche et les prix de l'alcool-puissance. La solution du problème du carburant national par l'alcool se résume donc à une question de prix de revient.

Depuis lors, la Commission des Carburants a préconisé, d'accord en cela avec les services compétents du Ministère des Finances, la suppression du droit d'entrée sur les mélasses étrangères, de manière à favoriser la production de l'alcool.

II. — En ce qui concerne l'emploi du benzol, le problème a été étudié par une autre sous-commission à la tête de laquelle se trouvait M. Ruydant, Inspecteur principal du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale. Le rapport très documenté de cette sous-commission faisant observer que le benzol produit en Belgique était exporté presque en totalité, notamment vers l'Alle

magne, parce qu'il trouvait au dehors un débouché plus intéressant qu'à l'intérieur. En effet, l'industrie du raffinage du benzol pour sa consommation dans les moteurs à explosion n'est pas organisée en Belgique au même degré que dans les pays voisins. Au surplus, la quantité de benzol produite sur notre territoire est négligeable en comparaison de notre consommation d'essence et il ne paraît guère possible de l'augmenter dans des proportions considérables.

Il y a lieu d'observer du reste, pour l'alcool et pour le benzol que ces deux carburants, même s'ils pouvaient être produits en quantité suffisante, nous fourniraient l'essence, mais non les huiles de graissage indispensable à nos industries.

III. — En ce qui concerne la distillation du charbon, divers procédés ont été examinés, notamment le fameux procédé Bergius. La Commission des Carburants a envoyé une délégation à Mannheim Rhinain en vue de se rendre compte *de visu* de la réalité des résultats obtenus par le professeur Bergius. Cette délégation, à la tête de laquelle se trouvait M. Erculisse, est revenue et a remis un rapport très favorable au procédé. La Commission a émis alors un vœu, attirant l'attention du Gouvernement sur la découverte en question et préconisant l'exploitation en Belgique du procédé Bergius, qui tombait sous l'application de l'article 306 du Traité de Versailles.

Depuis une controverse s'est élevée entre un groupe industriel et financier désireux d'exploiter exclusivement le procédé Bergius, en Belgique, d'une part, et le Gouvernement, soucieux de maintenir intangible les droits que lui confère le Traité de Paix.

La question a été tranchée d'une manière qui semble devoir donner satisfaction à tous par un vœu de la Commission Nationale de la Production Industrielle qui subordonne l'autorisation exclusive d'exploiter le procédé à un appel général préalable à tous les intéressés.

Outre le procédé Bergius, la Commission des Carburants a étudié encore divers procédés de distillation de la houille à basse température.

IV. — Dans le domaine de l'utilisation des huiles lourdes, la Commission des Carburants a examiné, notamment, le procédé Makhonine et le procédé Balachowsky et Caire. Une délégation de la Commission s'est rendue à Paris et a assisté aux expériences de ce dernier procédé. Rapport a été dressé par le major Stasse. Ce document concluait à la nécessité de provoquer de plus longues expériences auxquelles, du reste, les inventeurs ne se sont pas prêtés jusqu'ici.

V. — En ce qui concerne l'utilisation du gaz pauvre, la Commission a subsidie le concours franco-belge de camions à gazogènes de 1925. Ce concours a donné des résultats extrêmement probants qui permettent d'affirmer que, en ce qui concerne leur emploi dans les colonies, les gazogènes sont aujourd'hui au point.

Telle est aujourd'hui la situation en ce qui concerne la Belgique. Il est difficile de dire si les recherches encore en cours dans les domaines qui viennent d'être énumérés sont près d'aboutir à des résultats définitifs. Ce qui est permis d'affirmer c'est que les travaux en cours se poursuivent avec opiniâtreté et que la Commission des Carburants leur apporte tout l'appui dont elle peut disposer, son intervention devant malheureusement se borner à un appui moral où bien souvent une aide matérielle serait utile ou nécessaire.

La Commission suit avec attention ce qui se fait à l'étranger. Son secré-

lariat, géré par le Ministère des Affaires Etrangères, est tenu au courant de toutes les questions intéressant notre approvisionnement en pétrole par nos agents du service extérieur.

*
*
*

Votre Commission, Messieurs, s'est naturellement préoccupée de l'état de la question des gaz.

Elle a désiré que la Chambre sache où on en était à ce jour, quelles étaient les études entreprises, leur avancement, etc., etc., et si nous étions en état de fabriquer les gaz en quantité suffisante. Elle a désiré vous renseigner aussi sur le matériel de protection en cours de fabrication.

Le service de protection contre les gaz emploie son activité à la résolution des problèmes suivants :

Recherche des moyens de protection individuelle du soldat donnant une garantie de sécurité plus grande que les types qui furent en usage à la fin de la guerre. Un masque est en fabrication.

Recherche des perfectionnements à apporter aux moyens de protections d'un usage plus restreint (appareils isolants, vêtements spéciaux).

Etude des procédés de fabrication industrielle des produits reconnus efficaces pendant la guerre. Un laboratoire d'essai est créé.

Etude des mesures de protection pour la population civile.

Etude des mesures de protection à l'usage des ouvriers employés dans les industries où se produisent des émanations nocives.

Etude des procédés en usage dans les autres pays.

Ces études sont poursuivies en collaboration d'une part, avec une commission d'études et de recherches composée d'autorités scientifiques compétentes de l'Académie des Sciences, d'autre part avec les différents services intéressés de l'armée.

PRÉPARATION ET APPROVISIONNEMENT.

INSTRUCTION.

Il existe dans les différentes unités, des officiers Z instructeurs qui ont suivi des cours spéciaux sur la protection contre les gaz et la tactique d'emploi des produits toxiques.

Les troupes sont exercées au port du masque dans les chambres à gaz et au cours des manœuvres.

Il est choisi chaque année parmi les miliciens docteurs en sciences chimiques ou ingénieurs chimistes, un certain nombre de stagiaires qui font la majeure partie de leur temps de service actif au laboratoire du service de protection contre les gaz et qui en temps de mobilisation seraient affectés soit aux fabrications de guerre, soit comme adjoints chimistes des officiers Z de grandes unités.

Matériel de protection.

La fabrication des masques est en cours depuis plus d'un an, ce qui permet de compléter progressivement les approvisionnements. Le rythme de la fabrication pourrait être facilement accéléré si on le jugeait nécessaire.

Comme moyen de défense, il existe un approvisionnement de sécurité de projectiles spéciaux récupérés.

Les procédés de fabrication sont étudiés et seront bientôt mis à l'essai.

Ce n'est que lorsque ces essais seront terminés que l'on pourra envisager le moyen de réaliser la production en grand dans notre industrie.

Les laboratoires de chimie et de physiologie en voie d'achèvement seront équipés avant le printemps et seront alors à même de faire une étude scientifique méthodique de toutes les questions relatives à la guerre chimique.

* .

La Commission spéciale n'a pas cru utile de s'arrêter longuement à la question des Torpilleurs et Marins puisque la suppression de ce corps est chose décidée — en voie de réalisation — et définitivement tranchée par M. le Ministre de la Défense Nationale.

Des membres ont exprimé leurs craintes et leurs regrets au sujet de cette mesure qu'ils considèrent comme excessivement grave surtout après l'avis formel et quasi-unanime que la Commission extra-parlementaire avait émis au cours de ses travaux.

La Commission s'est bornée à prendre acte de ces sentiments et elle a prié votre rapporteur de l'éclairer sur le bien fondé des bruits lancés par la Presse au sujet de la vente des Torpilleurs.

Il a été écrit bien des choses inexactes à ce sujet et il était nécessaire de donner des précisions sur les intentions du Département de la Défense Nationale.

Quand la suppression du Corps des Torpilleurs et Marins fut décidée on se demanda ce que deviendraient les 10 *torpilleurs* de la flottille.

La première idée qui vint, fut de tenter de vendre ces bâtiments comme torpilleurs à une puissance étrangère. Il est évident que cette solution semblait plus avantageuse que celle qui aurait consisté à désarmer ces bâtiments et à les mettre en vente publique pour être démolis ou transformés.

Nos représentants à l'étranger furent donc invités à sonder les intentions des gouvernements auprès desquels ils sont accrédités mais aucune offre susceptible d'être retenue ne nous parvint par cette voie.

Aucun torpilleur n'est donc vendu actuellement et la liquidation de ces unités est toujours à l'étude.

Quant aux *vedettes*, elles furent mises en vente publique le 2 décembre dernier après avoir été remises au Département des Finances qui annonça cette vente par ses moyens de publicité habituels.

Les prix offerts pour les vedettes étant généralement au-dessous des estimations des experts, les offres d'achat ne furent pas acceptées sauf en ce qui concerne une vedette vendue à M. de Caters, pour 33,000 francs, trois autres vedettes sont réservées pour le service d'arraisonnement du port d'Anvers; deux vedettes seront cédées aux Colonies.

Les vedettes restantes seront vendues par le Département des Finances.

Aucune mission, aucun ingénieur, n'ont été chargés par le Gouvernement de trouver des acquéreurs à l'étranger.

Tous les pourparlers relatifs à la vente éventuelle des *torpilleurs* et à la vente des *vedettes* ont eu lieu par les moyens officiels et partant, gratuits.

Nous croyons savoir que les chantiers-navals de Cockerill se sont occupés de ces

ventes, mais à titre tout à fait privé et gracieux, uniquement parce que ce sont les chantiers-navals qui réparent habituellement les unités du C. T. M. et qu'ils disposent d'agents à l'étranger.

Toutes les vedettes n'étaient pas en bon état, les estimations de nos experts allèrent de 6,000 à 40,000 francs. Les affiches portaient « Vedettes en ordre de marche » pour faire affluer les acheteurs, vraisemblablement.

Toute la flotille laissée par les allemands en Belgique y est restée propriété de l'État, sauf la vedette vendue 33,000 francs.

Vous trouverez, Messieurs, dans la seconde partie de ce rapport des détails de moindre importance sur la liquidation du Corps.

* .

La Commission a attiré la bienveillante attention de M. le Ministre de la Défense Nationale sur les plaintes générales qui, de toutes parts, se sont élevées depuis un an environ contre la quantité de nourriture délivrée aux soldats.

Beaucoup de nos collègues, si pas tous, ont reçu à cet égard des réclamations qui semblent justifiées. Certes, nous nous rendons compte du fait que toute augmentation d'allocation journalière — quelque minime qu'elle soit — entraînerait des dépenses formidables pour l'État. Mais la nourriture du soldat est question primordiale et votre rapporteur croit indispensable de donner à ce chapitre, comme aussi à celui du chauffage des troupes, un développement que la Commission semblait réclamer.

La ration journalière de vivres allouée par l'État aux soldats se compose de :

- $\left\{ \begin{array}{l} 600 \text{ grammes de pain ;} \\ 300 \text{ grammes de viande ;} \end{array} \right.$

Petits vivres :

- $\left\{ \begin{array}{l} 15 \text{ grammes de café ;} \\ 5 \text{ grammes de chicorée ;} \\ 25 \text{ grammes saindoux ;} \\ 25 \text{ grammes de riz — ou pois — ou haricots ou pâtes alimentaires ,} \\ 1/4 \text{ gramme de poivre ;} \\ 20 \text{ grammes de sel.} \end{array} \right.$

Cette ration n'a pas varié depuis 1919.

Outre la ration de vivres indiquée ci-dessus, les ménages touchent encore :

- 1° Une indemnité de ménage, fixée à fr. 0,50 par jour et par homme ;
- 2° La valeur des rations de pain, viande et petites vivres économisées à la suite des permissions accordées aux hommes ;
- 3° Le produit de la vente des os, épluchures et déchets de cuisine ;
- 4° Les indemnités pour douilles de cartouches et débris de projectiles ;
- 5° Les indemnités allouées par des administrations publiques, sociétés particulières, etc... pour services extraordinaires ;
- 6° Les dons faits par la caisse des mess, cantines ou économats et prélevés sur les bénéfices de ceux-ci.

Ces recettes servent à l'achat de pommes de terre, légumes, etc... et pour la préparation des repas.

Il est à remarquer que les unités n'ont pas toutes des cantines et des économats et les bénéfices réalisés par ces organismes sont très variables et dépendent des circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

La gestion et le contrôle des mess, cantines et économats, sont placés sous l'autorité exclusive des chefs de corps et services.

Toutefois, l'utilisation des bénéfices réalisés a été réglementée.

C'est ainsi qu'il a été prescrit aux chefs intéressés de prélever 10 p. e. sur ces bénéfices pour constituer un fonds de réserve et de partager le restant entre les mess des officiers et les ménages des sous-officiers et des soldats au prorata du montant des achats faits par chacune de ces catégories d'acheteurs.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, il n'est pas possible de fixer d'une façon exacte le montant des bénéfices réalisés par tous les mess, cantines ou économats. Des cas concrets pourraient être donnés pour chacun des organismes en particulier en examinant en détail sa gestion propre.

Le nombre de permissions à accorder le samedi dépend surtout des nécessités du service. Bon nombre de chefs de corps ont signalé que par suite de l'augmentation du tarif de transport des voyageurs par chemin de fer, des soldats renoncent à jouir de ces faveurs parce qu'ils n'ont pas toujours les moyens de payer le montant des billets de voyage malgré la réduction de 50 p. e. qui leur est accordée.

Votre rapporteur signale en passant que seuls, les militaires en activité de service, invalides de guerre, jouissent de la réduction de 75 p. e. sur présentation de la carte d'identité délivrée à cette fin.

M. le Ministre de la Défense Nationale a chargé une Commission qui fonctionne actuellement, de rechercher les améliorations à apporter aux ménages de troupe en vue d'assurer aux participants de ces ménages une nourriture suffisante tant en qualité qu'en quantité tout en sauvegardant les intérêts de l'État en évitant tout gaspillage. A cette étude se rattachera celle de la gestion des mess, cantines et économats et celle du chauffage des casernes.

M. le Ministre a bien voulu assurer que la Commission de la Défense Nationale à la Chambre serait tenue au courant des résultats des travaux dont il s'agit.

*
*
*

Beaucoup de plaintes vraisemblablement justifiées se sont élevées contre le manque de charbon dans les bâtiments militaires, contre la répartition des combustibles et contre le chauffage des réfectoires, salles de cours, etc.

Il est cependant certain que les corps ont reçu approximativement aux dates fixées *tout le charbon qu'ils ont demandé.*

En principe, le chauffage des casernes a lieu du mois d'octobre à la fin mars de chaque année.

En cas de nécessité et sur rapport des autorités compétentes, (en l'occurrence les services médicaux et des bâtiments militaires,) il est accordé des moyens de chauffage pour d'autres périodes, ou même des suppléments sur les allocations ordinaires.

Pour le chauffage général des casernes, il est prévu 750 grammes de charbon par homme et par jour, soit pour l'effectif moyen d'un régiment logé dans une caserne : $800 \times 750 = 600$ kilos par jour. Au moyen de cette quantité de charbon l'on doit chauffer les locaux indiqués ci-après : réfectoires, corps de garde, salles de cours, buanderies, infirmeries, etc.

L'allocation journalière de 750 grammes est portée à 1 kilo et 1 kilo 500, suivant le cas pour les troupes casernées dans des baraquements ou pour celles logées à Beverloo, Elsenborn, Eupen-Malmédy, ainsi qu'aux troupes de l'aviation, casernées dans des aérodromes de Liège, Nivelles, Courtrai, Zellick, Evere, Diest et Tirlemont.

Indépendamment de l'allocation journalière générale, il est prévu et alloué des quantités fixes de charbon pour le chauffage des corps de garde de garnison, des stands de tir, des bains-douches, des magasins, des écoles et de tous les bureaux ; le chauffage des cuisines est à la charge des masses de ménage qui disposent, à cet effet, des recettes prévues par les règlements.

Une Commission qui fonctionne actuellement est chargée de rechercher les améliorations à apporter au système de chauffage des casernes en vue d'assurer le bien-être du soldat tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat.

M. le Ministre a également bien voulu dire que la Commission de la Défense Nationale serait tenue au courant du résultat des travaux dont il s'agit.

*
* *

Si la Commission Spéciale loue sans réserve les efforts très considérables faits par le Département pour répondre au vœu de stricte économie et de compression émis par M. le Premier Ministre, elle a exprimé quelques craintes et fait diverses observations au sujet de l'entretien des bâtiments militaires. Le manque de réparations, de gros entretien, de renouvellement, de peinture, etc... peut amener des conséquences graves et dans un temps plus ou moins rapproché des dépenses fort importantes.

On se plaint de l'état dans lequel se trouvent certaines casernes : celle de Louvain entre autres, celle de Bruges et celles d'autres villes encore.

Des membres pensent qu'il y a urgence à apporter des améliorations à ces locaux : leur état pourrait — si la Commission peut croire les plaintes qui lui sont parvenues — être néfaste pour la santé des soldats et pour l'hygiène des troupes.

Il faut, cependant, tenir note de ce que la compression des dépenses a relativement peu d'influence sur l'entretien ordinaire des bâtiments. Cet entretien s'effectue par l'occupant, en grande partie avec de la main-d'œuvre militaire et les crédits alloués pour cet entretien n'ont pas été diminués en général.

Où la compression des dépenses produit surtout ses effets, c'est dans les travaux de gros entretien, plus particulièrement dans les travaux de renouvellement et d'amélioration. Ces travaux exigeant généralement des dépenses assez élevées ne sont exécutés qu'au moment où cela devient absolument indispensable. C'est le cas pour les travaux extérieurs de peinture et le blanchissage, à Louvain notamment, où les bâtiments de la caserne d'artillerie sont de construction ancienne ; leur aspect extérieur laisse à désirer, principalement parce que les peinturages et badigeonnages triennaux qui auraient dû être exécutés en 1925, ont été retardés d'un an — les travaux viennent d'être adjugés. Les toitures des bâtiments de cette caserne demandent des réparations fréquentes et doivent être remaniées. Ce remaniement a été échelonné sur plusieurs exercices. Sur les budgets de 1924, 1925 et 1926, il a été dépensé pour ces remaniements 14,290, — 14,240 et 4,000 frs. Pour 1927, une somme de 20,000 francs est prévue pour ce remaniement.

Depuis 1921, des renouvellements de menuiseries (fenêtres, escaliers, etc.) ainsi que des travaux d'amélioration ont été exécutés pour environ 180 mille francs. Les bâtiments de la caserne St-Martin à Louvain ne sont nullement en ruine et aucun d'eux ne menace ruine.

A aucun moment l'occupant ne s'est plaint du manque de logement. La capacité normale de la caserne en logement troupe est de 582 places ; l'effectif normal du pied de paix du régiment d'artillerie qui l'occupe est de 493.

S'il y avait eu pénurie de logement, l'occupant eut pu occuper les disponibilités de la caserne De Boq.

Tout ce qui a trait à l'hygiène de ces bâtiments a retenu la constante attention des autorités responsables.

Comme travaux de transformation de cette caserne, le remplacement des planchers et gitages en bois par des hourdis en béton et des pavements en céramique est prévu. Les conditions d'hygiène y gagneraient.

En principe cette transformation est décidée, mais les travaux n'étant pas absolument indispensables sont retardés.

Le quartier de cavalerie à Bruges (casernes des Chartreux et le quartier de l'Aurore) est dans une situation analogue à celle de la caserne de St-Martin à Louvain. Les bâtiments sont forts vétustes (la caserne des Chartreux date de 1650) mais ils sont en état convenable d'habitabilité. Ces bâtiments ne sont pas surpeuplés. Les effectifs qui y logent actuellement (13^e d'artillerie et III^e batterie du 1^{er} d'artillerie) s'élèvent à 670 hommes et seront réduits à 430 à la fin du mois, alors que la capacité de la caserne permet de loger normalement 772 hommes.

* .

Des membres de la Commission spéciale ont demandé pourquoi on avait supprimé l'hôpital de Jumet qui était un établissement modèle. Il était parfaitement aménagé selon les conceptions les plus modernes ; les invalides de guerre, les blessés et les employés du chemin de fer y étaient admis et y recevaient les meilleurs soins.

Votre rapporteur a été chargé de vous donner, Messieurs, les précisions suivantes :

L'hôpital militaire de Jumet a été supprimé dans le but de réaliser des économies, avec l'espoir que les Domaines pourraient en tirer une source de bénéfices.

La perfection de son aménagement donne d'ailleurs des espérances fort belles à cet égard.

Cet établissement, ancienne clinique privée, ne fut acquis pour servir d'hôpital militaire, en 1919, que pour remédier aux difficultés du moment (l'hôpital militaire de Mons n'existant plus, l'hôpital militaire de Namur étant lui-même encombré, et l'hôpital civil de Charleroi refusant d'admettre les malades militaires).

La situation était tout autre au moment de la suppression : l'hôpital civil de Charleroi consent à admettre les cas urgents et l'hôpital militaire de Namur est à même d'hospitaliser les malades transportables.

Le nombre de journées d'hospitalisation à l'H. M. de Jumet pendant les deux dernières années (soit du 1^{er} juillet 1924 au 30 juin 1926) s'est élevé à 34,065, ce qui représente une moyenne de 48 malades par jour.

Il n'est pas possible de déterminer exactement le nombre de consultations qui ont eu lieu dans cet établissement durant ces deux dernières années.

Les bâtiments de l'hôpital militaire de Jumet ont été remis par les services techniques du génie à l'administration des Domaines, pour être vendus au profit du Trésor.

Quand on supprime un hôpital militaire, les bâtiments sont toujours remis à l'administration des Domaines, aux fins d'être aliénés au profit du Trésor,

* * *

Au sujet des ruines de l'hôpital en construction à Namur, votre rapporteur a obtenu les renseignements ci-après :

Il n'est pas possible de dire actuellement si les quelques bâtiments du nouvel hôpital militaire de Namur seront utilisés par l'armée ou s'ils seront remis à l'administration des Domaines pour aliénation éventuelle au profit du fonds d'amortissement : la question fait l'objet d'une étude d'ensemble qui sera terminée à bref délai.

* * *

La Commission spéciale désirait savoir si l'État conserve les bâtiments désaffectés des hôpitaux militaires supprimés, s'il y avait avantage à cela, et s'il n'y aurait pas profit à en consentir la remise, même gratuite aux communes dans lesquelles ils se trouvent, puisqu'on supprimerait ainsi l'entretien coûteux de constructions devenues inutiles.

Vous savez, Messieurs, que lorsqu'on supprime des hôpitaux militaires, on ne conserve généralement pas pour l'armée les bâtiments désaffectés : ils sont remis à l'administration des Domaines qui les aliène ou en dispose pour le mieux des intérêts de l'État.

* * *

On a dit qu'il entrerait dans les intentions de M. le Ministre de la Défense Nationale de supprimer les hôpitaux militaires.

En réalité, il n'entre pas dans les intentions de M. le Ministre de prendre une telle mesure.

M. le Ministre de la Défense Nationale s'est documenté sur la possibilité d'un rajustement dans l'utilisation des hôpitaux militaires existant actuellement, avec suppression éventuelle de l'un ou l'autre d'entre-eux.

A ce sujet, la Commission spéciale a exprimé le désir de connaître ce que coûtait à Jumet, à Arlon, à Malines et à Brasschaet l'entretien d'un malade et ce qu'il coûte en ce moment à l'hôpital civil de Charleroi.

Ci-après le prix de revient d'un malade par jour :

Hôpital Militaire de Jumet :

Dernière année d'exploitation. (1^{er} juillet 1925 au 30 juin 1926.)

Médicaments.	frs.	1.11	10.77
--------------	------	------	-------

Hôpital Militaire d'Arlon :

(du 1 ^{er} octobre 1925 au 30 septembre 1926).	.	.	22.14	
---	---	---	-------	--

Médicaments.	.	.	2.02	24.16
--------------	---	---	------	-------

Hôpital Militaire de Malines :

(du 1 ^{er} octobre 1925 au 30 septembre 1926).	.	.	12.33	
---	---	---	-------	--

Médicaments.	.	.	0.99	13.32
--------------	---	---	------	-------

Hôpital Militaire de Brasschaet :

(du 1 ^{er} juillet 1925 au 30 juin 1926).	.	.	12.89	
--	---	---	-------	--

Médicaments.	.	.	2.03	14.92
--------------	---	---	------	-------

La suppression de l'hôpital militaire de Jumet, le 15 avril 1926, a nécessité la passation d'une convention avec la *Commission d'Assistance Publique de Charleroi* pour l'admission à l'hôpital civil de Charleroi des militaires malades ou blessés intransportables.

La journée d'hospitalisation a été fixée à 15 francs sur la base de l'index à 521; ce prix de base subit une majoration de 1 franc par jour pour chaque tranche de 35 points de l'index moyen trimestriel.

Dans ces conditions, le prix de la journée a été de 19 francs au 3^me trimestre de 1926 et sera de 21 francs au trimestre suivant; plus les dépenses extraordinaires pour frais d'opération, de radiographie, de funérailles, etc...

En raison de ces éléments, le prix moyen d'hospitalisation s'est élevé à 29,93 francs par homme et par jour au cours du 3^me trimestre de 1926.

La suppression de l'hôpital militaire d'Arlon, le 15 octobre 1926, a nécessité la passation d'une convention avec la direction de la clinique-hôpital St-Joseph, société anonyme, à Arlon, pour l'admission à cet établissement des militaires malades ou blessés intransportables.

Le prix de la journée d'hospitalisation a été fixé à 20 francs pour les malades et blessés, à 26 francs pour les contagieux et à 32 francs pour les officiers.

Ces prix sont majorés du loyer de la chambre réservée aux contagieux, de l'usage de la salle d'opération, des frais de radiographie, de désinfection, de boissons spéciales et de funérailles, ainsi que d'une indemnité de 2 francs par jour et par lit inoccupé sur les 9 lits réservés aux militaires.

Les interventions chirurgicales sont assurées par les médecins militaires et les médicaments et pansements sont délivrés par la pharmacie militaire de la garnison.

Dans ces conditions on peut estimer à 30 francs le prix moyen par jour et par malade admis dans cet établissement.

A partir du 1^{er} février 1927, les malades intransportables de la garnison de Malines, sont admis à l'hôpital civil au prix de 18 francs par jour, augmenté des frais de radiographie et de funérailles.

Les militaires devant subir une intervention chirurgicale urgente sont admis à l'Institut Sainte-Elisabeth, à Malines, au prix de 18 francs par jour, augmenté des frais de radiographie, de funérailles et de salle d'opération; les médicaments et pansements étant fournis par la pharmacie militaire de la garnison.

Les interventions chirurgicales sont effectuées à l'Institut Sainte-Elisabeth par un médecin agréé du département ou par un médecin militaire.

Les militaires malades ou blessés de la garnison de Brasschaet sont hospitalisés à l'hôpital militaire d'Anvers.

. . .

Des membres se sont montrés inquiets des mesures qui auraient été prises par le Département pour réduire le service pharmaceutique et médical accordé aux invalides de guerre et aux officiers, sous-officiers et soldats pensionnés.

Votre rapporteur croit nécessaire de préciser ce qui existe actuellement et les règles adoptées par le Département envers les intéressés :

Les soins du service médical et pharmaceutique de l'armée ne sont dévolus aux ayants droit que pour autant qu'ils résident dans les localités où ce service est organisé et qu'ils subissent la retenue du 1/3 p. c. sur le montant de leur pension (retenue pour médicaments);

Les ayants droit aux soins du service de Santé de l'armée (officiers et sous-officiers pensionnés notamment) qui résident dans une localité où le service sanitaire n'est pas assuré peuvent se rendre à la consultation du *médecin-agréé* de l'armée, résidant dans la localité la plus voisine de leur domicile, pour y recevoir les soins et les médicaments nécessaires.

Les intéressés peuvent également se rendre à la consultation des médecins militaires de l'hôpital militaire de la garnison la plus rapprochée de leur résidence.

L'admission à l'hôpital militaire des intéressés est accordée de droit en cas d'opération, il est perçu une contribution journalière d'hospitalisation proportionnelle à leur pension.

Pour le surplus, l'organisation des soins médicaux aux invalides de guerre, ressort de l'Œuvre Nationale des Invalides de guerre, qui prévoit dans ses règlements les différentes modalités que les intéressés peuvent adopter en matière de soins médicaux.

Les prévisions de dépenses médico-pharmaceutiques pour les militaires et ayants droits aux soins médicaux de l'armée, non hospitalisés, s'élèvent à 524,700 francs + 405,000 = 929,700 francs.

Votre rapporteur complète ces renseignements par les détails ci-dessous relatifs aux retenues effectuées sur les pensions militaires et sur les sommes venant en déduction de la dépense de 13,319,700 francs mentionnée au chapitre IV, article 13, *littéra e*.

Il n'est pas possible en ce moment de donner le montant des dépenses résultant des médicaments délivrés en 1926, les comptabilités n'étant clôturées qu'au cours du mois de janvier 1927.

En 1925, il a été délivré pour fr. 1,658,030,18 à l'externe.

Ces chiffres comprennent non seulement les produits délivrés pour l'usage général des différents corps et services, mais aussi ceux reçus par tous les ayants droit subissant la retenue (officiers, sous-officiers, fonctionnaires et employés en activité de service et pensionnés ainsi qu'à leur famille).

Par famille il faut entendre la femme, les enfants âgés de moins de 21 ans, n'ayant pas de ressources propres et habitant sous le toit paternel.

Il convient d'ajouter une somme de 230,671 francs représentant la valeur des médicaments délivrés aux ayants droit habitant les localités dépourvues d'officines militaires.

Le montant des médicaments reçus par les ayants droit s'élève à environ 1,400,000 francs.

Retenue. — L'ensemble des retenues pour toutes les catégories d'ayants droit s'élève approximativement à 1,300,000 francs pour l'année 1925.

A partir du 1^{er} janvier 1927, la retenue s'est opérée sur la partie mobile aussi bien que sur la partie fixe et donnera environ 2,000,000 de francs.

Le chiffre de 13,319,700 francs, porté au *littéra e* comprend : 4,819,700 francs pour l'armée et les ayants droit, et 8,500,000 francs pour satisfaire aux opérations de cessions consenties à d'autres départements ministériels.

Cette opération est d'ailleurs spécifiée au dernier alinéa du projet de budget pour 1927 et a pour effet de réduire le total de l'article 13 à 15,055,600 francs.

Cette somme de 8,500,000 francs fait l'objet d'un article spécial portant le n° 58.

Le montant des cessions ainsi effectuées par le département de la Défense Nationale est réclamé aux services cessionnaires et reversé au Trésor public, au

fur et à mesure de l'exécution des commandes; celles-ci peuvent être reçues dans la proportion ci-après :

Ministère des Colonies	fr. 6,750,000
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	525,000
— de la Justice	300,000
Œuvre Nationale des Invalides de guerre	250,000
Gendarmerie	75,000
Croix-Rouge du Congo	300,000
Œuvre Nationale contre la Tuberculose	400,000
Croix-Rouge de Belgique	200,000
	fr. 8,500,000

Disons, en terminant la question des hôpitaux militaires, que la Commission spéciale enregistre avec satisfaction que la lutte contre les maladies vénériennes continue à donner de bons résultats dans l'armée.

En 1925, on a soigné 533 nouveaux malades vénériens; en 1926, on n'en a soigné que 389.

Divers membres se sont fait l'écho de plaintes émises et souvent entendues sur les dépenses qu'entraînaient les colombiers militaires et sur la nécessité qu'il y avait de maintenir les services colombophiles de l'armée en temps de paix.

Votre rapporteur a cru utile de vous donner quelques renseignements précis sur cet organisme, sur son fonctionnement, sur les services qu'il doit rendre à l'Armée et sur les dépenses qu'il comporte actuellement.

Le colombier central, base du service et centre de l'élevage, est situé à Vilvorde (caserne n° 2). Les voitures-colombiers n'ont pas d'emplacement fixe; elles circulent en tout temps dans des directions d'entraînement déterminées : Anvers-Beverloo-Elsenborn,

Il existe en outre un colombier fixe à Aix-la-Chapelle.

Les services des colombiers comportent un colombier fixe (Vilvorde) et des colombiers mobiles (voitures-colombiers).

L'éducation des pigeons peuplant le colombier fixe n'est pas différente de celle des pigeons civils, sauf que leur entraînement se fait dans des *directions déterminées* (suivant accord avec l'État-Major Général de l'Armée).

Quant aux pigeons de *colombiers mobiles*, leur éducation est toute spéciale. Il convient d'habituer les pigeons à la *mobilité*. L'adduction qui dans un colombier fixe, est faite une fois pour toutes, est, pour les colombiers mobiles, à recommencer chaque fois que la voiture-colombier s'arrête dans une nouvelle zone d'habitat.

Dès après le sevrage des pigeonnaux, les voiture-colombiers se déplacent par groupe de trois dans les directions générales d'entraînement.

Elles séjournent de 8 à 15 jours à chaque emplacement qu'elles occupent, ce qui correspond au temps nécessaire pour l'adduction.

L'entraînement se poursuit toute l'année jusqu'à la période d'accouplement.

Cette méthode permet d'éduquer environ 70 pigeons par voiture-colombier et par an.

Les pigeons servent d'agent de liaison en temps de guerre. Les pigeons entraînés dès le temps de paix peuvent rendre *immédiatement* des services à la mobilisation. Ce résultat ne peut être atteint à l'aide de pigeons civils réquisi-

tionnés, qui devraient, au préalable, être soumis à des entraînements complets. L'éducation de pigeons militaires s'impose donc, en temps de paix, pour le temps de guerre.

Il y a en ce moment un nombre bien suffisant de pigeons immatriculés à l'armée (1^{er} janvier 1927).

Nos collègues trouveront à l'article 28 du budget ordinaire (service technique du génie (approvisionnements de toute nature et frais généraux) le montant de la dépense imposée par les pigeonniers militaires.

Cette dépense peut se détailler de la façon suivante :

Sommes prévues au budget de 1927 :

Entretien au complet et en bon état du matériel existant.	
Remplacement du matériel usagé	Fr. 30,000
Réapprovisionnement en bagues diverses, tubes porte-colombogrammes, etc.	5,000
Désinfectants et médicaments spéciaux	5,000
Entretien des chiens de garde	2,000
Frais pour pigeons perdus ou rapatriés	1,000
Graines diverses pour pigeons	65,000
Litière pour pigeons. Gravier, écailles d'huîtres ou grit spécial pour pigeons	5,000
Chauffage et éclairage des installations fixes et volantes des colombiers	10,000
Fr.	123,000

soit environ fr. 0.20 par jour et par pigeon.

De cette somme il faudrait déduire les sommes versées au Trésor pour vente de pigeons par les Domaines.

Il y a pour assurer le service général des colombiers militaires : 1 officier, 5 sous-officiers, 5 caporaux et 28 soldats.

* .

La Commission spéciale a désiré connaître quelles sont les règles suivies pour le licenciement du personnel de la fabrique d'armes.

Le licenciement du personnel ouvrier en surnombre à la Manufacture d'Armes de l'Etat a été effectué d'après les règles suivantes :

1° Congédiement des ouvriers temporaires.

2° a) Admission à la pension en vertu du littéra b du paragraphe B de l'article 3 des lois coordonnées sur les pensions militaires, des ouvriers militaires âgés de 55 ans et comptant au moins 10 années de service effectif.

b) A leur demande, admission à la pension en vertu du 1° de l'article 2 des lois précitées, des ouvriers militaires qui ont au moins 10 années de service effectif et qui seront hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à la pension d'invalidité.

3° Non-renouvellement, suivant les nécessités du service, pour les ouvriers militaires non anciens combattants, des engagements venant à expiration dans le cours de l'année 1927.

* .

Des membres de la Commission ont demandé s'il était exact que le départe-

ment avait supprimé les petits ateliers de réparations des corps d'Armée et s'il en restait un au Tir National de Bruxelles.

Les avis semblent partagés sur l'utilité de ce dernier atelier et on a désiré avoir quelques détails sur cet organisme et sur les services qu'il rendait.

Par raison d'économie — réduction du personnel des six ateliers régionaux pour réparations à l'armement portatif —, les n° 3 (Liège) et 4 (armée d'occupation) ont été supprimés à la date du 1^{er} janvier 1927. La Manufacture d'Armes, à Liège, assume directement l'exécution des réparations qui incombent précédemment à ces deux ateliers régionaux.

L'atelier régional n° 6 subsiste à Bruxelles. C'est celui du Tir National.

Il comporte un personnel réparti comme suit : 1 agent technique et 22 hommes :

- 3 premiers ouvriers ;
- 14 ouvriers ;
- 7 journaliers spécialisés ;
- 1 comptable.

Cet atelier est placé sous la direction et la responsabilité de l'agent technique détaché de la Manufacture d'Armes. Le directeur de cet établissement en exerce la haute direction.

On peut affirmer que l'atelier n° 6 a toujours donné des résultats satisfaisants.

* .

La question des chars de combat a provoqué quelques questions et soulevé diverses observations.

Après la visite que la Commission de la Défense Nationale avait faite au régiment des chars de combat, notre regretté collègue, M. Richard, avait traduit dans son rapport certains desiderata émis par la Commission au sujet de la compagnie du Pare-atelier de ce régiment. Il s'étonnait, en effet, qu'on doive envoyer à la Fonderie Royale de Liège les chars à réparer, et il demandait qu'on installât sur place — à Gand, un atelier permettant les réparations d'une certaine importance, atelier muni de tours, établis et outillage complet.

La situation s'est modifiée aujourd'hui. En effet, l'organisation ancienne du régiment de chars de combat comportait 1 compagnie d'ouvriers et 1 compagnie de dépôt et parc.

Eu égard au petit nombre de chars existants, le régiment de chars de combat a été réduit à l'équivalent d'un bataillon et les deux unités susmentionnées ont été fusionnées en une seule sous le nom de compagnie de dépôt-parc-atelier. Cette dernière unité conserve toutes les attributions des deux anciennes ; elle continue donc, comme par le passé, à assurer la plupart des réparations aux chars de combat, grâce au stock de pièces de rechange constitué sur place.

La nature confidentielle de certains renseignements relatifs à la composition du Régiment des chars de combat, et de son organisation future nous interdit de les exposer dans ce rapport.

Il existe actuellement un nombre de chars suffisants pour la bonne marche de l'instruction.

L'effectif comporte : 21 officiers, 37 sous-officiers et 191 caporaux et soldats.

Les rechanges pour chars sont fabriqués en partie par les usines qui fournissent les chars à l'Armée et en partie par l'usine de réparations du charroi automobile,

Les 206,000 francs inscrits au projet de budget pour 1926 — article 22 —

étaient destinés à l'acquisition et à la fabrication de rechanges et accessoires dont il est question ci-dessus.

Mais, à la suite d'une réduction du nombre de chars en service, il n'y aura pas lieu de passer commande en 1927 pour pièces de rechange.

M. le Ministre introduira une demande d'amendement à l'article 22 litt. g tendant à ramener le crédit prévu à 106,000 francs.

À la réduction du nombre d'unités organiques de chars : régiment, bataillon, compagnies, n'a pas correspondu une réduction équivalente des cadres ; la proportion de ces derniers a été légèrement augmentée pour tenir compte des nécessités du pied de guerre.

On a renoncé depuis plusieurs années à l'achat de chars de combat et il y a, pour expliquer cette décision plusieurs raisons majeures sur lesquelles votre rapporteur ne croit pas devoir insister dans ce travail.

La raison de compression est loin d'être seule. La Belgique est tributaire de l'étranger pour les achats de chars d'assaut et nous savons tous, Messieurs, qu'aucun pays n'a, jusqu'à présent, terminé les études, ni les expériences relatives à ces engins coûteux : aucune nation ne fabrique en grand les chars de combat dont le type-perfection n'est pas trouvé, et les expériences sont toujours en cours.

C'est donc à bon escient que M. le Ministre de la Défense Nationale n'a pas prévu de crédit au budget extraordinaire pour l'achat de chars cette année.

.

S'occupant des pensions de la Guerre, et après avoir entendu diverses critiques par plusieurs membres, la Commission spéciale a désiré savoir quelle était l'importance financière du passage à la Caisse Nationale des Pensions de la Guerre, des pensions dans lesquelles entre un élément quelconque dérivant de la guerre.

La disposition qui autorise, à partir du 1^{er} janvier 1925, le paiement par la Caisse Nationale des Pensions de la Guerre, des pensions, rentes et allocations dans la composition desquelles il entre un élément quelconque dérivant de la guerre, a fait l'objet d'amendements présentés par le Gouvernement aux projets de budgets de la Défense Nationale et de la Gendarmerie pour 1926 (voir *Documents parlementaires* 256 et 257 Chambre des Représentants, séance du 28 avril 1926).

» Ces amendements étaient justifiés par les considérations ci-après : S'en tenant à la lettre de la loi du 23 janvier 1925, la Caisse Nationale ne prend à sa charge, indépendamment des pensions pour blessures et infirmités accordées aux invalides de guerre, que les pensions pour ancienneté de service, dues à ces mêmes invalides, par application du 4^e de l'article 2 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

» Or, il existe un certain nombre d'anciens combattants qui, tout en ayant droit à une pension pour ancienneté, allouée en vertu d'autres dispositions que celles du 4^e de l'article 2 susdit, ont également droit à une pension d'invalidité de guerre. Il s'ensuit, d'après les errements actuels, une double liquidation ; une partie de la pension est à faire inscrire à la Dette Publique, l'autre à la Caisse Nationale.

» Il existe également un certain nombre d'anciens combattants qui, sans être invalides de guerre, ont des droits à une pension pour ancienneté de service ;

dans celle-ci sont supputés des services qui, en exécution des articles 51 et 52 des lois coordonnées, comptent double ou triple, du chef des campagnes de guerre ou des chevrons de front, services qui incontestablement dérivent de la guerre.

» La partie imputable — souvent sensible — à l'application des articles 51 et 52 en cause, devrait légalement être mise à charge de la Caisse Nationale et non du Budget de la Défense Nationale d'abord, de la Dette Publique, ensuite.

» Si on s'en tient aux errements actuels, on impose, d'une part, au Budget une dépense qui ne devrait pas lui incomber et, d'autre part, on complique inutilement le travail incombant aux divers rouages administratifs intéressés à la liquidation des pensions.

» Il est nécessaire que, dans l'intérêt général et conformément à l'esprit de la loi du 23 janvier 1925, la Caisse Nationale assume la charge et le paiement d'une pension, rente ou allocation militaire du moment que, dans la composition de celle-ci, entre un élément inhérent à la guerre. »

La disposition dont il s'agit a été reproduite dans les lois de budget de la Défense Nationale et de la Gendarmerie pour 1927.

Il est malaisé de déterminer avec précision la charge financière qui résulte pour la Caisse Nationale des Pensions de la Guerre, de l'application de cette disposition. En effet, le supplément de charge est variable pour chaque cas. Il est fonction du grade et du traitement qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension et du nombre d'années de service du pensionné.

Cependant, l'importance moyenne annuelle de cette charge peut être évaluée à 3.000.000 de francs pour ce qui concerne les pensions visées à l'article 39 du projet de budget de la Défense Nationale pour 1927 (non compris la gendarmerie).

Cette charge est minime en regard de la dépense incombant à cette institution par application de la loi du 23 janvier 1925.

* * *

Enfin, Messieurs, votre rapporteur termine ces observations générales en rappelant ici la réponse que M. le Ministre de la Défense Nationale a faite au sujet d'une question qui avait préoccupé beaucoup de nos collègues.

Il s'agissait des jeunes gens ayant fait des études et qui sont obligés de faire leur service militaire à l'Ecole des sous-lieutenants de réserve. Cette Ecole préparait, vous le savez, Messieurs, de jeunes soldats au grade de sous-lieutenants de réserve. Or, comme il y a, paraît-il, actuellement trop d'officiers de réserve, l'Ecole en question ne prépare plus les intéressés qu'aux grades de sous-officiers de réserve. Ceci en suite de diverses dépêches ministérielles.

Le peloton spécial — école des caporaux — qui existait l'année dernière encore, préparait lui aussi des sous-officiers de réserve et cette préparation n'exigeait que 10 mois de service. Plusieurs de nos collègues désiraient savoir pourquoi l'Ecole des sous-lieutenants de réserve transformée exige aujourd'hui une préparation de 12 mois.

Si la circulaire ministérielle du 30 décembre a attiré l'attention des autorités militaires sur la nécessité « d'orienter actuellement la formation des candidats sous-lieutenants de réserve *d'avantage* vers les fonctions de sergent », elle n'a envisagé que leur formation pratique, de manière à pouvoir pallier au plus tôt à la pénurie de sous-officiers dont souffriraient nos unités en cas de mobilisation.

Lorsque, d'autre part, cette circulaire dit qu'il ne devra être recruté parmi les miliciens qu'un très petit nombre d'officiers de réserve, elle fait surtout allusion

aux unités de première ligne pour lesquelles le nombre d'officiers de réserve est *actuellement* suffisant. Mais il n'en sera pas toujours ainsi car des déchets se produiront parmi ces officiers de réserve; il faudra les remplacer. Il faut prévoir, en outre, l'encadrement en officiers de réserve pour les autres unités.

Ces différentes considérations obligent le Département de la Défense Nationale à maintenir les dispositions en vigueur pour la formation des officiers de réserve.

Aussi, si l'enseignement pratique dans les pelotons spéciaux vise plus particulièrement en ce moment la formation de sous-officiers, l'instruction et la préparation théorique aux fonctions de sous-lieutenants de réserve n'y sont pas abandonnées. La circulaire ministérielle précitée le stipule nettement. Il ne peut donc être question de réduire la durée du temps de service de 12 mois prévue pour ces militaires.

Cette manière de voir n'a pas donné satisfaction à tous nos collègues qui la discuteront directement avec M. le Ministre de la Défense Nationale.

SECONDE PARTIE.

EXAMEN DES ARTICLES.

Première Section. Dépenses ordinaires.

CHAPITRE I.

ART. 2.

Majoration de 167,855 francs.

1° Des membres ont réclamé des précisions plus détaillées sur cette majoration et sur les résultats de l'application de la loi du 21 juillet 1924. (Colonne observations, page 23.)

Rétablissement d'un emploi d'Inspecteur Général de l'Administration de l'Armée avec rang de Directeur Général. fr.	32,080
Création d'un emploi de sténo-dactylographe hors cadre	7,000
Somme prévue pour augmentations normales de traitement	99,625
Indemnités de résidence (mariages éventuels et augmentation de l'indemnité résultant des augmentations de traitement)	9,750
Augmentation des indemnités familiales à partir du troisième enfant	8,400
Bonification d'ancienneté éventuelle (application de la loi du 21 juillet 1924)	11,000
Total. fr.	167,855

Une somme de 137,845 francs résultant de l'application de la loi du 21 juillet 1924 est comprise dans le total de 3,827,705 francs.

Par suite de la réorganisation du cadre du personnel civil, il est dès à présent certain qu'une somme de 100,000 francs pourra être économisée sur le crédit prévu au budget de 1927.

D'autre part, le relèvement provisoire de l'indemnité familiale à partir du 3^e enfant comporte :

Différence des indemnités pour :

a) le 3 ^e enfant.	. . .	2,880 francs
b) le 4 ^e enfant.	. . .	2,160
c) le 5 ^e enfant.	. . .	3,360

Total.	. . .	8,400 francs
--------	-------	--------------

Enfin, des membres ayant demandé combien on a licencié d'agents temporaires employés à l'administration centrale, M. le Ministre a bien voulu répondre :

125 employés temporaires occupant des emplois de commis d'ordre (113) ou de messagers (12) ont été licenciés au cours de l'année 1926.

Il ne reste plus aucun agent de cette catégorie, au 1^{er} janvier 1927.

ART. 3.

En diminution de 17,760 francs.

Un membre a demandé si la réduction du personnel de cet article ne compromet pas l'instruction des troupes de chemins de fer.

La réduction de personnel porte sur la suppression d'un inspecteur technique des voies et travaux mis à la disposition du département de la Défense Nationale par celui des Chemins de Fer.

Ce fonctionnaire n'intervenait en rien dans l'instruction des troupes de chemins de fer.

Les missions qui lui étaient confiées seront remplies par des officiers ou des membres techniques de la Commission de Réseau.

ART. 5.

Un membre a demandé combien il y avait encore de sous-officiers et de soldats attachés au Ministère de la Défense Nationale.

Il y a :

145 sous-officiers secrétaires-archivistes, secrétaires de trésoriers, adjoints de matériel, tous rengagés et appointés, *attachés* au département.

110 sous-officiers, tous rengagés et appointés, *détachés* au département.

3 caporaux, tous rengagés et appointés, *détachés* au département.

126 soldats, tous *détachés* au département et dont trois sont rengagés et appointés.

CHAPITRE II.

ART. 9.

a) Des membres désirent savoir comment on procède pour arriver à la réduction du personnel de l'Institut Cartographique Militaire, et si on a tenu strictement compte des années de service et des capacités des agents remerciés.

b) Un membre désire savoir de combien d'agents l'Institut Cartographique a été réduit à la date de décembre 1926, et si le personnel militaire (officiers, sous-officiers et troupe) a été réduit en proportion, et de combien de militaires.

c) Un membre demande d'où provient la moindre activité de l'établissement.

d) Un membre désire savoir où en est l'établissement de la nouvelle carte au 40,000^e, et la confection de la nouvelle carte au 20,000^e chromolithographiée.

e) Des membres désirent savoir dans quelles mesures le service cinématographique de l'Armée a été réduit — ce qu'il en reste exactement, — quelle en est l'utilisation actuelle, — quels changements y ont été introduits et quelles furent les économies réelles réalisées par les transformations apportées.

f) Un membre demande si les corps continuent à se servir comme auparavant du cinéma pour l'instruction des troupes et si les écoles possèdent encore toutes, ce puissant et moderne moyen d'éducation militaire. Si oui, quels sont les unités, corps, écoles, établissements militaires dotés d'une installation cinématographique régulièrement utilisée.

M. le Ministre a bien voulu répondre :

a) *Catégorie des dessinateurs* : les dessinateurs remerciés ont été les plus jeunes, dont l'expérience et l'habileté sont inférieures à celles des plus anciens.

Les collationneurs, au nombre de cinq, ont tous été remerciés parce que le cycle des grands travaux de reconstitution, mise à jour et vérification des cartes de Belgique aux diverses échelles, est achevé et que dès lors il n'y a plus de besoin pour cette catégorie d'agents.

Les topographes sont à peu près tous de la même ancienneté ; pour eux, il n'a pas été tenu compte, dans les proportions de réduction, que de la capacité des agents, c'est-à-dire que les meilleurs ont été conservés.

b) De trente-cinq employés (dont vingt-cinq en disponibilité par suppression d'emploi).

De trente-quatre ouvriers.

Il ne peut être établi de rapport rigoureux entre l'effectif du personnel militaire et celui du personnel civil, les travaux étant d'ordre différent, une partie du personnel officier dirigeant n'est pas influencée par les diminutions de personnel ; d'autres, tel le personnel officiers-opérateurs sur le terrain, est diminué en proportion des autres réductions.

Quant aux sous-officiers, il n'y a pas de réduction ; les uns, secrétaires-archivistes, restent indispensables pour les écritures ; les autres forment le cadre de la compagnie administrative.

Le nombre de soldats est réduit de 80 à 70.

Nombre d'officiers en 1926 : 35 ; en 1927 : 27.

Nombre de sous-officiers en 1926 : 13 ; en 1927 : 13.

c) La moindre activité provient pour l'Institut Cartographique Militaire :

1° De ce que toutes les impressions de cartes nécessaires aux dotations de paix et de guerre sont achevées et que l'imprimerie lithographique n'a plus qu'à imprimer les nouvelles éditions, les cartes pour le maintien à hauteur des magasins de cartes, et les travaux spéciaux.

2° De la suppression d'office de 50,000 francs sur le crédit primitif de 125,000 francs, nécessaires pour payer les indemnités de terrain.

Cette réduction de crédit représente la suppression d'environ 50 mois de travail sur le terrain d'un officier chargé, soit des travaux de la révision

de la carte, soit d'opérations topographiques ou géodésiques, d'où la réduction du nombre d'officiers et de civils topographes.

Seuls, les résultats de ces travaux alimentent l'activité normale de l'Institut Cartographique Militaire, d'où la réduction du nombre de dessinateurs.

d) En ce qui concerne le 40.000^e, dix feuilles sont en mains des graveurs, pour y porter les renseignements nouveaux et y faire les changements conformes au nouveau type de carte.

Au 20.000^e, huit planchettes sont terminées, prêtes à l'impression; cent et huit planchettes ont leur dessin corrigé et achevé; vingt-huit planchettes sont en mains des dessinateurs; dix-sept, dont la révision a été achevée sur le terrain en 1926, attendent d'être mises en mains des dessinateurs.

En fait, ce travail comprend la région des alentours de Bruxelles, et tout le pays (y compris la Belgique rédimée) à l'Est d'une ligne Hastière, Dinant, Durbuy, Peer.

e) Le Service Cinématographique de l'Armée n'est plus chargé actuellement que de l'entretien de la collection des films, et des appareils existant dans les corps. L'édition des films instructifs en cours ou en prévision a été suspendue.

Tout le personnel occupé à la création et à l'édition des films a été mis en disponibilité (11 agents).

Le laboratoire installé rue de Ruysbroeck, 40, a été évacué et réinstallé à l'Institut Cartographique Militaire, mais n'est plus à même de fournir qu'un rendement beaucoup moindre. L'édition des films n'est plus possible à l'heure actuelle.

La création des négatifs serait possible si on rappelait à l'activité le dessinateur spécialiste des dessins animés.

L'économie réalisée a été de 82.500 francs pour les matières et produits, et 5.850 francs (indemnité de résidence) pour le personnel en disponibilité, lequel continue à toucher ses autres émoluments. Celui-ci, actuellement, ne comporte plus que deux employés.

f) Les corps continuent comme par le passé à utiliser le cinéma, mais ils ne reçoivent plus de nouveaux films, ils exploitent ce qu'ils possèdent.

Il y a une salle de cinéma dans toutes les casernes et écoles du pays.

Les salles de Wevelghem-Tirlemont et du 4^e Génie à Namur seront mises en exploitation à bref délai.

Art. 10.

Un membre demande: Ce qu'est la charge temporaire de 40.000 francs indiquée à la colonne observations (page 35) et ce que comporte exactement la diminution des 998.250 francs (dépense d'ordre matériel prévues pour cession).

Monsieur le Ministre a bien voulu répondre :

La charge temporaire de 40.000 francs concerne la dépense nécessaire à la réfection de la charpente et de la toiture du demi-hémicycle de gauche de la cour d'honneur de la Cambre. Une fois faite, cette dépense n'est pas à renouveler et par conséquent ne doit pas être reportée au budget de 1927.

Les recettes faites par l'I. M. C., vente des cartes, vente des imprimés, des fournitures de bureau, fournitures de travaux d'imprimerie, se montent à environ 1.700.000 francs par an. Dans le temps, cette somme était versée au budget pour ordre de l'Institut Cartographique militaire, le budget ordinaire en était diminué d'autant, puisqu'il y avait réemploi.

Depuis la suppression du budget pour ordre, cette somme est versée aux Voies et Moyens.

La somme de 998.250 francs à l'article 10, comme celle de 701.750 francs à l'article 9, au total 1.700.000 francs, sont, au projet du budget de 1927, soustraites du total des dépenses aux articles 9 et 10, pour indiquer clairement ce que coûte réellement l'Institut Cartographique Militaire.

CHAPITRE III.

ART. 11a.

Cet article est en diminution de 29.120.970 francs.

Il a retenu l'attention de la Commission qui a demandé des précisions.

Vous trouverez ci-après, Messieurs, les questions transmises au Département de la Défense Nationale et les réponses données par M. le Ministre :

Quel est le nombre exact des militaires admis au bénéfice des A. R. du 18 décembre 1925, numéros 20866 et 20867 — officiers et sous-officiers, par grades ?

A. OFFICIERS (A. R. n° 20866).

Lieutenants-généraux	6
Généraux-majors	9
Colonels	24
Lieutenants-colonels	18
Majors	40
Capitaines	493
Lieutenants	381
Total	971

B. SOUS-OFFICIERS (A. R. n° 20867).

Adjudants	512
Premiers sergents-majors ou premiers maréchaux des logis chefs.	177
Maréchaux des logis chefs.....	82
Premiers sergents ou premiers maréchaux des logis	115
Maréchaux des logis-fourrirs	56
Sergents ou maréchaux des logis..	166
Musiciens : sous-chefs	15
» de 1 ^{re} classe	64
» de 2 ^e classe.....	59
» de 3 ^e classe.....	64
Total	1.310

Votre rapporteur complète ces renseignements par les suivants :

Système et modalités choisis par les partants : officiers et sous-officiers :

OFFICIERS (arrêté royal n° 20866).

a) *Article premier.* — Congé à traitement entier jusqu'au 31 décembre 1928,

suivi éventuellement d'un congé à traitement réduit jusqu'à la limite d'âge : 455.

b) *Article 10, littera a).* — Congé à traitement jusqu'au 31 décembre 1928, suivi d'un congé de deux ans à demi-traitement : 467.

c) *Article 10, littera b).* — Congé à demi-traitement, pour une ou plusieurs périodes indivisibles de cinq ans jusqu'à l'âge de 50 ans : 49.

En ce qui concerne les sous-officiers, les bénéficiaires sont tous admis à la pension avec indemnité de départ (trois indemnités annuelles de 6,000 francs ou de 4,000 francs, suivant qu'ils ont plus ou moins de vingt ans de service).

ART. 11b.

Comment établit-on la réduction des effectifs moyens présents pour l'année intéressant le présent budget?

Il s'agit de savoir comment a été calculé l'effectif moyen des présents pendant l'année 1926.

Cet effectif est composé :

	Nombre de journées de présence.
A) D'un nombre moyen de 16,800 volontaires et rengagés pendant 365 jours, soit $16,800 \times 365 =$	6,132,000
B) Des miliciens : 1° de la classe de 1925 dont les derniers hommes partent le 15 avril 1927	408,213
2° De la classe de 1926, dont une partie est déjà sous les armes au 1 ^{er} janvier 1927	10,864,664
3° De la classe de 1927, qui entrera sous les armes à partir du 31 juillet 1927	3,948,504
Total	21,353,381

correspondant à un effectif journalier moyen

$$\text{de } \frac{21,353,381}{365} = 58,500.$$

A ce nombre, il faut *ajouter* les rappels pour tirs. 1,755,600

23,108,981

A déduire les permissions sans solde 471,345

Il reste donc 22,637,636

correspondant à un effectif moyen de $\frac{22,637,636}{365} = 62,000$ hommes.

ART. 11c.

Sur quoi porte exactement la réduction des dépenses afférentes aux établissements d'instruction (école des pupilles, écoles d'armes, etc., etc.) ?

La réduction des dépenses afférentes aux établissements d'instruction (écoles des pupilles de l'Armée, école d'armes, etc., etc.), porte :

Littéra K. ECOLE DES PUPILLES :

1° Sur le regroupement des écoles et par voie de conséquences :

a) Sur la diminution du personnel civil enseignant (76 au lieu de 86);

b) Sur la suppression du poste relatif aux aumôniers; ceux-ci étaient compris dans l'ensemble du litt. C de l'article 41;

c) Sur la diminution du personnel civil militarisé, du personnel civil non militarisé et des militaires placés sans allocations militaires (91 au lieu de 125).

d) Sur la diminution du montant de l'indemnité familiale, ensuite de la diminution du personnel.

e) Sur la diminution des frais d'administration.

Pour l'ensemble du litt. K, il y a une économie de 388.760 francs.

Littéra L. Ecoles d'Armes :

1° Sur la suppression de l'Ecole du Génie.

2° Sur la réorganisation des écoles d'infanterie, de cavalerie, et d'artillerie (suppression des écoles de sous-lieutenants de réserve et des écoles de sous-officiers d'artillerie et de cavalerie).

Poste ramené de 686.500 à 519.250 francs.

Littéra M. — Sur la suppression de l'école des troupes du service de santé (économie de 111.600 francs).

En outre, l'école de sous-lieutenants de réserve des services administratifs et l'école pour cuisiniers militaires sont supprimées (Littéras N et P, des projets de budget de 1926) art. 13.

Economies de 7.500 francs et 10.800 francs.

CHAPITRE V.

ART. 14.

Cet article comporte une diminution de 10.500 francs.

La suspension provisoire des bourses d'études mentionnée dans la colonne « Observations » page 43 du rapport, a ému certains membres de la Commission qui ont demandé à votre rapporteur de leur fournir le texte de l'article 19 de la loi du 18 mars 1838, portant organisation de l'Ecole militaire et traitant des bourses d'études.

Voici cet article :

« Art. 19. Il y aura 12 bourses gratuites, divisibles en demi-bourses et dont la collation appartiendra au Roi, elles pourront être accordées :

» 1° Aux militaires qui, après deux ans de service au moins, auront subi les examens d'admission;

» 2° Aux fils de fonctionnaires et d'employés militaires, ainsi que d'autres personnes qui ont rendu des services à l'Etat;

» 3° Aux jeunes gens ayant subi leurs examens d'une manière très distinguée;

» Pour les uns et les autres, il devra être constaté que les parents sont hors d'état de payer la pension ».

..

L'application de l'article 19 de la loi du 18 mars 1838, se fait conformément à l'article 30 de l'A. R. du 15 avril 1840, portant règlement de l'Ecole Militaire, modifié par A. R. du 7 juin 1844 et dont ci-dessous copie.

ART. 30. — Les demandes pour l'obtention des bourses, des demi-bourses dont

la collation Nous appartient devront être présentées au président du Jury au plus tard au moment de l'examen.

Ces demandes devront être accompagnées :

1° D'un certificat constatant que les parents sont hors d'état de payer la pension ;

2° D'une déclaration précise de la fortune du réclamant, faite devant l'autorité locale et certifiée par elle, énonçant d'une manière détaillée les revenus et les moyens d'existence, de quelque nature qu'ils soient, le nombre, l'âge, le sexe des enfants et toutes les autres charges.

Si la bourse ou la demi-bourse est réclamée à titre de services rendus à l'Etat par le père du candidat, il devra être fourni en outre, un état de service approuvé par l'autorité compétente.

« Dans tous les cas, les bourses sont accordées pour la première année seulement; cette faveur ne peut être maintenue, pendant la seconde année, qu'autant que l'élève qui en est l'objet s'en rende digne, tant par sa bonne conduite que par ses succès dans ses études. »

Les conditions précitées pour l'octroi des bourses paraissent au programme des conditions et connaissances exigées pour l'admission à l'Ecole Militaire, programme qui, en vertu de l'article 26 de l'A. R. du 15 avril 1840, est publié chaque année au *Moniteur Officiel*.

La Commission de la Défense Nationale possède un exemplaire des programmes de 1925 et 1926 donnant, page 36, les conditions requises pour l'octroi des bourses et, en annexes, le modèle de déclaration de fortune à fournir par les parents.

Ces prescriptions ont force de loi jusqu'en 1927 compris, pour les élèves admis en 1925 et 1926 (71^e et 72^e (I. et G.) 86^e et 87^e (A. et G.) et qui ont bénéficié de bourses d'études.

Enfin, M. le Ministre de la Défense Nationale a décidé de rapporter la décision prise en ce qui concerne la suppression des bourses d'études. Un amendement sera déposé prochainement dans ce sens.

Les craintes de nos honorables collègues seront donc dissipées à cet égard.

ART 15.

En diminution de 20.000 francs.

Dans le courant de l'année 1926, la Direction des études a renoncé à une somme de 10.000 francs pour l'article 15c; les crédits affectés à ce poste ont donc été de 50.000 francs; depuis lors, les 10.000 francs économisés ont été redemandés par l'article 15a pour le chauffage.

Sur le crédit de 50.000 francs demandé pour la Direction des études, il a été engagé jusqu'à présent une somme de 40.000 francs environ. Les comptes du quatrième trimestre ne sont pas liquidés et en plus, il reste en litige environ 5.000 frs. destinés à payer les frais de démontage, de transport et de remontage d'une batterie d'accumulateurs et d'un groupe générateur provenant de l'hôpital militaire d'Arlon et destiné à compléter les installations du laboratoire d'électricité et du laboratoire de mécanique. Il est à remarquer que le crédit demandé à l'article 15c ne sert pas uniquement à l'achat de livres, instruments et modèles, mais doit permettre de vivre aux laboratoires qui n'ont pas de recettes provenant d'essais ou bien pour lesquels ces recettes sont insuffisantes pour assurer le fonctionnement requis par l'enseignement.

C'est le cas notamment des laboratoires de chimie générale, de physique générale et d'électricité, de chimie appliquée, de mécanique appliquée, du musée de fortifications. Ces crédits servent à payer les dépenses de ces laboratoires en courant électrique, gaz, eau, produits chimiques, remplacements et réparations du matériel détérioré au cours des expériences faites aux leçons, travaux pratiques des élèves, documentation scientifiques, etc., etc.

ART. 18.

La Commission spéciale a demandé quelques détails sur les cours à l'usage des candidats officiers des troupes des Services de l'Intendance, d'Administration, du Service de Santé, etc.

Il s'agit des élèves de l'école d'officiers des services administratifs, dont les cours sont, pour raison d'économie, donnés par *correspondance*.

Le but de ces cours est de former :

1° Des officiers des troupes du service d'intendance, des officiers d'administration du service de santé, des officiers du service d'équipement et des officiers payeurs en préparant les militaires de rang subalterne aux épreuves de la sous-lieutenance des services administratifs;

2° Des officiers d'intendance, en préparant des officiers subalternes des armes et des santé à l'examen de capitaine-intendant.

Le corps professoral comprend des professeurs civils (hauts fonctionnaires du Département de l'Industrie et du Travail, professeurs d'instituts divers : Institut Solvay, École de Commerce d'Anvers, École de Tannerie de Verviers) et des professeurs militaires (vétérinaire, médecin, intendant, professeurs de l'école de guerre).

L'indemnité annuelle allouée aux professeurs civils varie de 1,000 à 3,000 fr.; celles des professeurs militaires varie de 500 à 1,000 francs.

La somme de 20,000 francs prévue à l'article 18 du budget représente le montant total des indemnités accordées aux professeurs, ainsi que les frais divers d'administration.

ART. 19.

Un membre demande combien de temps sont restés en fonctions les deux conservateurs-adjoints mis en disponibilité et ce que touchent ces conservateurs.

Des membres de la Commission se sont préoccupés du chauffage des vastes locaux du Musée de l'Armée et de la conservation des merveilleuses collections qui y sont amassées.

Les deux conservateurs-adjoints mis en disponibilité par suppression d'emploi, sont restés respectivement en service du 5 septembre 1919 au 31 octobre 1923 et du 14 mai 1920 au 31 octobre 1923.

Ils touchent actuellement encore, l'un jusqu'à la fin de novembre de cette année et l'autre jusqu'à la fin du mois de mars prochain, un traitement fixe de 4.800 francs, augmenté de la partie mobile et, éventuellement de l'indemnité familiale.

Le chauffage du Musée Royal de l'Armée, se fait actuellement à l'aide de sept gros poêles disposés dans les halls d'exposition, deux gros poêles placés dans la bibliothèque et la salle de lecture et de petits poêles dans les bureaux, ateliers et habitation du concierge.

Ce système n'est pas satisfaisant dans les deux grands halls abritant les trophées de guerre et les sections réservées aux armées alliées.

Il faudrait pour obtenir une température convenable dans les locaux, y établir le chauffage central ; mais les services compétents (Bâtiments civils) estiment que la dépense qui résulterait de ces améliorations serait trop considérable en cette époque de restrictions.

Les collections amassées au Musée sont actuellement à l'abri des intempéries ; des réparations de fortune ont été faites aux toits.

A certains moments, il y règne évidemment une humidité relative, qui ne pourrait être combattue que par le chauffage central.

Les collections ne sont pas tout à fait à l'abri de l'incendie : deux grands halls ont des parois de bois et sont planchéiés.

Tout le personnel dûment stylé, est évidemment extrêmement prudent et des rondes sont faites après la fermeture du Musée ; le personnel n'est, toutefois, pas assez nombreux pour assurer la surveillance de nuit.

Des prises d'eau avec lances sont disposées dans les salles ainsi que des extincteurs Minimax dont on renouvelle les charges dans la mesure compatible avec les possibilités du budget.

Un appareil téléphonique a été maintenu à l'établissement afin qu'en cas de nécessité, la nuit, le concierge puisse le plus rapidement possible, réclamer le secours de la police et des pompiers.

Vu la pénurie de personnel, la seule protection contre le vol réside dans la fermeture convenable des locaux.

Toutes les mesures compatibles avec les ressources mises à la disposition du Musée, ont été prises ; il n'y aurait pas, dans l'état actuel des choses, moyen de faire mieux.

Des membres de la Commission croient devoir attirer l'attention bienveillante de MM. le Ministre sur ces deux derniers points, chauffage et danger d'incendie.

Le Musée de l'Armée a accumulé pendant ces dernières années de véritables trésors, grâce surtout à l'activité, à l'initiative productrice et au dévouement du conservateur en chef M. Lecomte.

Il faudrait que ces collections soient à l'abri de l'humidité et que le service de protection contre l'incendie soit développé de telle façon qu'elles soient réellement à l'abri du feu.

ART. 22. (*Observations.*)

Plusieurs de nos collègues ont désiré que votre rapporteur détaille ce que sont les cessions gratuites indiquées au 2° de l'article 22 et qu'il explique l'emploi que font les établissements d'artillerie des « demandes » dont il est question.

Ils désirent que l'on développe clairement les 1° et 2° des « observations », page 61. Article 22 (diminution).

Voici toutes les explications à ce sujet.

(Art. 22, observation). — Le Grand Parc d'Armée fait l'acquisition d'huiles, graisses, ingrédients divers pour la fabrication des couleurs, etc., par voie d'adjudication.

Ces matières sont destinées, en principe, aux unités et parcs de l'armée pour l'entretien du matériel d'artillerie en service et du matériel entreposé.

Pour éviter aux établissements d'artillerie de procéder eux-mêmes aux travaux d'adjudication, le Grand Parc d'Armée acquiert les huiles, graisses, ingrédients divers pour les Etablissements d'Artillerie, suivant les indications que ceux-ci lui remettent.

Les sommes allouées au budget ordinaire de chaque établissement d'Artillerie

sont diminuées de la valeur des matières diverses qu'ils ont demandé à recevoir du Grand Parc d'Armée. Par contre, le budget ordinaire du Grand Parc d'Armée est augmenté de ces diverses sommes nécessaires pour l'acquisition des matières demandées par les Etablissements d'Artillerie.

Les matières dont question ci-dessus et qui font l'objet entre les Etablissements d'Artillerie et le Grand Parc d'Armée de cessions gratuites, sont employées dans les Etablissements d'Artillerie pour la réfection et la construction du matériel.

Voici, Messieurs, le relevé des fournitures (cessions gratuites) à faire par le Grand Parc d'Armée aux Etablissements d'Artillerie et services :

Fonderie royale de canons.	270,000
Manufacture d'armes de l'État.	131,500
Ateliers de fabrication de munitions.	325,000
Arsenal de construction	242,500
Parc du génie d'armée.	18,000
Bataillon de pontonniers	11,600
Régiment de chemins de fer	36,800
Corps des torpilleurs et marins	33,000
Troupes et services de transmission	37,200
Usine de réparation du charroi automobile	93,000
Magasin d'approvisionnement du charroi auto	64,000
Service technique du 4. R. A. A.	16,800
Régiment des chars de combat	22,600
Aéronautique militaire.	110,000
Service de santé de l'armée	30,000
	1,444,000

1^o page 61, article 22 — Grand parc d'armée, littéra d.

Après la guerre les stocks de produits divers (brosses, lampes, lanternes, matériels culinaires, etc.) ingrédients pour la fabrication des couleurs, etc., ont été ramenés de France au Grand Parc d'Armée à Anvers.

Le Grand Parc d'Armée a vécu sur ces réserves qui, actuellement épuisées, doivent être renouvelées suivant les besoins des unités et services.

ART. 22. — OBSERVATION. — DIMINUTION. 1^o

1^o littéra b. Arsenal de construction.

Les réorganisations successives de l'armée ont amené une notable réduction du matériel en service et à entreposer.

Actuellement il ne faut plus prévoir notamment du matériel que pour douze divisions d'Infanterie au lieu de seize en 1926. Cela a permis de récupérer du matériel et amené une réduction des travaux de construction et de réparation du charroi hippomobile et du harnachement.

Le budget de l'Arsenal de Construction pour 1927 a donc subi une sérieuse diminution sur les années précédentes.

Littéra f. Ateliers de fabrication de munitions.

Dans un but de compression des dépenses, des réductions ont été faites dans les allocations de munitions pour les tirs annuels d'instruction. La réorganisation de l'armée a également eu pour effet de diminuer ces allocations.

De plus, alors que les années précédentes, les éléments (poudres, fusées, explosifs, etc..) consommés dans les tirs en question, et prélevés sur les stocks existants étaient remplacés au moyen d'acquisitions correspondantes, il a été décidé dans un but d'économie et jusqu'à ce que la situation financière ait pu redevenir normale, de ne plus procéder à ces remplacements.

Diminutions 2°.

Le crédit de 828,000 francs à porter à 1,328,000 francs par voie d'amendement qui sera déposé par les soins du Département, est destiné à couvrir les dépenses en approvisionnements et frais généraux intervenant dans les cessions, dont le produit doit être versé ensuite au Budget des Voies et Moyens.

Ces cessions comprennent :

- a) les fournitures en remplacement du matériel perdu ou détérioré par les militaires ou agents pécniairement responsables.
- b) les fournitures à des tiers suivant autorisation ministérielle.
- c) les fournitures d'armes et accessoires au Département des Colonies.
- d) les fournitures aux membres de l'Armée astreints à s'équiper à leurs frais ;
- e) les fournitures au service de l'Intendance et au Service de Santé ;
- f) les fournitures en armes, munitions et accessoires au Corps de la Gendarmerie.

CHAPITRE VI.

Art. 23.

Cet article est en diminution de 83,900 francs.

Le 2° de la colonne « Observations », page 63, demande quelques explications :

Des camions automobiles de l'armée sont mis de temps à autre à la disposition de certains services ministériels, etc... contre paiement (transport de blessés de l'administration des Chemins de fer, transports divers pour le Ministère des Finances, etc.)...

Les prix facturés comportent, entre autres, les frais de réparations, de revisions générales, etc...

D'autre part, les établissements du charroi automobile effectuent parfois des réparations au matériel automobile d'autres Départements etc... contre paiement.

On estime à 4,000 francs le montant des dépenses faites par les établissements du charroi automobile, pour les traitements et salaires payés à leur personnel lorsqu'il effectue les réparations, etc... relatives à ces cessions et prestations.

Le montant des dépenses faites à l'occasion de ces cessions et prestations pour la fourniture de matières (essence, rechanges, usure de pneus, etc.) est mentionné à l'article 24.

CHAPITRE VII.

Art. 25.

La Commission de la Défense Nationale s'est maintes fois occupée de la question des Bâtiments militaires et du personnel attaché à ce service.

Dans le projet de Budget pour 1927, la Commission spéciale a eu l'attention attirée par la note inscrite page 69 (Observations) et à désiré connaître comment était réorganisé le service des Bâtiments militaires et quelle était la réduction actuelle du personnel.

Lors de l'établissement du projet de budget de 1926, le Service des Bâtiments militaires était subdivisé en une administration centrale et quatre circonscriptions. Outre les officiers de l'armée active, le personnel en service comprenait : 12 officiers pensionnés, 11 ingénieurs et 360 fonctionnaires et agents civils.

Au moment de la réduction du projet de Budget de 1927 -- vers mai-juin 1926 -- l'organisation des Services des Bâtiments Militaires comportait une administration centrale et six directions régionales. Il était prévu pour 1927 un personnel comprenant 5 officiers pensionnés, 2 ingénieurs et 353 fonctionnaires et agents civils, mais parmi ces derniers, 245 seulement étaient réellement prévus pour le Service des Bâtiments Militaires ; les autres, soit 108, comprenaient : 55 agents en disponibilité et le restant détaché au Service des Sépultures Militaires, au service de contrôle de casernement en A. O., aux établissements d'artillerie, au service des pensions, etc., où ils remplacent le personnel licencié.

Fin 1926, la réorganisation de l'Armée, sur le pied de paix, ayant apporté des modifications quant à la division territoriale de la Belgique, provoque celle des services extérieurs des Bâtiments Militaires.

Depuis le 1^{er} janvier 1927, ceux-ci comportent 7 directions correspondant à chaque groupement territorial ; 3 de ces directions sont scindées en deux commandements (trois pour la direction Liège-Limbourg).

En y comptant l'administration centrale du Département, le personnel en service à partir de cette date est de : 5 officiers pensionnés, 2 ingénieurs et 230 fonctionnaires et agents permanents, nombre sensiblement inférieur à celui de 1914.

L'A.M. du 12 août 1913 fixait, en effet, le cadre de 273 agents plus un certain nombre d'agents temporaires.

Les agents permanents en surnombre sont en disponibilité (41 agents ou détachés dans différents services de l'armée.)

CONCLUSION.

La réorganisation des services des Bâtiments Militaires est effectuée depuis le 1^{er} janvier 1927, ces services comportant actuellement un nombre de fonctionnaires et d'agents notablement inférieur à celui de 1913.

Le personnel permanent en surnombre a été mis en disponibilité (41 agents) ou détaché dans d'autres services de l'armée où il remplace du personnel temporaire licencié.

ART. 26.

Est en diminution de 2.034.000 francs.

Le département de la Défense Nationale n'intervient pour l'entretien *des stands communaux exploités par les communes*, que pour ceux qui sont utilisés par l'Armée pour son instruction et ses tirs.

La suppression de certaines garnisons, la mise en service de stands-tunnels construits par le département ont rendu inutile l'utilisation par l'armée de certains de ces stands communaux.

C'est de ce fait qu'il est résulté une réduction du crédit affecté à la participation du département dans les frais d'entretien *des stands communaux exploités par les communes*.

CHAPITRE VIII.**ART. 29.**

Diverses questions ont été posées à M. le Ministre de la Défense Nationale au sujet de cet article.

Aérodromes.

L'an dernier figurait au budget une somme de 300.000 francs pour l'achat de terrains et expropriation.

Quel travail a-t-on exécuté ?

Où en est-on aujourd'hui ?

Au budget ordinaire de 1926 ne figurait aucune somme pour l'achat de terrains et expropriation d'aérodromes; mais une somme de 500.000 francs a été allouée par l'article 112 du budget extraordinaire pour achat de terrains et travaux divers dans les aérodromes (expropriations, travaux, études, surveillance).

Cette somme devait servir à payer certains terrains utilisés déjà par les installations et les plaines d'atterrissage de certains aérodromes, terrains pour lesquels les négociations d'acquisition n'avaient pu aboutir ou pour lesquels des procès d'expropriation étaient en cours.

Cette question a été développée dans la note à l'appui des prévisions de dépenses extraordinaires (budget extraordinaire de 1926) et est reprise dans la note relative au budget extraordinaire de 1927.

Que compte-t-on faire pour établir autour des aérodromes la zone de protection réclamée par les compétences ?

Où en est le projet rapporté il y a deux ans ?

Est-il oublié ?

Le projet de loi concernant la création autour des aérodromes utilisés par une ou des escadrilles militaires d'une zone de sécurité frappée de servitudes aéronautiques est soumis à l'examen du Conseil des Ministres depuis le 30 novembre dernier.

CHAPITRE IX.**ART. 32.**

Des membres se sont fait l'écho de plaintes multiples concernant l'avancement des gradés dans tous les services de l'Intendance : cet avancement est aujourd'hui nul.

Il est complètement arrêté depuis 1919.

Cette situation provient de ce que vers l'époque de la démobilisation, les services d'intendance ont reçu un grand nombre de gradés, inaptes au service armé, provenant des régiments et des corps dissous. (Troupes auxiliaires du Génie et troupes d'Etapes.)

Ces gradés sont donc venus encombrer le cadre des troupes du Service d'Intendance et y rendre tout avancement impossible.

Aujourd'hui, la situation n'est pas encore rétablie telle qu'elle doit être.

Il existe encore quelques sous-officiers et caporaux en surnombre.

Des nominations de sergents ou de caporaux ne pourront donc pas encore avoir lieu prochainement.

Par contre, il sera possible de faire quelques nominations parmi les sous-officiers.

Afin d'améliorer la situation des sous-officiers, M. le Ministre fait examiner la possibilité de prévoir dans le cadre une plus forte proportion d'adjudants et de sous-officiers d'élite.

Il ne faut pas perdre de vue que l'organisation prévoit, par établissement, un certain nombre de sous-officiers et de caporaux.

Tant que les effectifs seront au-dessus du complet il n'est pas possible de promouvoir les caporaux à un grade supérieur qu'ils soient employés aux manipulations ou aux écritures (commis).

ART. 33.

(Colonne : *Observations*).

« La diminution provient de ce que les contingents à incorporer en 1927 seront équipés en grande partie à l'aide de vêtements prélevés sur les réserves de mobilisation. »

La décision ainsi libellée a inquiété plusieurs membres de la Commission; celle-ci a chargé votre rapporteur de demander à M. le Ministre de la Défense Nationale:

1° Si cette mesure ne met pas en danger l'habillement et l'équipement des troupes dans le cas d'une mobilisation de l'armée?

2° Quelle est en ce moment la situation des réserves de mobilisation en armement, habillement, munitions, etc.?

3° Quelles mesures le département de la Défense Nationale avait prises à la suite des observations émises par la Commission permanente, à la suite de la visite aux dépôts de Contich et d'Anvers?

La nature confidentielle des renseignements fournis par M. le Ministre de la Défense Nationale ne permet pas à votre rapporteur de donner tout au long dans ce rapport, les renseignements qui lui ont été envoyés.

M. le président de la Commission de la Défense Nationale, à qui je les ai transmis confidentiellement les tient à la disposition des membres qui désireraient avoir des détails précis.

Qu'il suffise à votre rapporteur de résumer la réponse de M. le Ministre de la Défense Nationale et de dire:

1° Que la mesure en question ne met pas en danger l'habillement et l'équipement en cas de mobilisation. Les stocks actuels dépassent largement, pour la plupart des objets d'équipement, la hauteur fixée des réserves de mobilisation.

Ce sont ces objets en excédent qui seront utilisés jusqu'à extinction, à l'habillement des recrues.

2° L'armement portatif dépasse les dotations organiques et la réserve d'entretien, sauf pour certaines armes.

3° Les observations émises par la Commission de la Défense Nationale à la suite de ses visites aux dépôts de Contich-Anvers ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services compétents du Département et de l'État-Major Général de l'Armée.

La plupart des desiderata formulés par la Commission ont été réalisés.

ART. 33-40.

Des membres ont posé les questions suivantes concernant l'article 33, littéra c.
Comment est organisé ce service?

1927 :

Besoins normaux 1.134
Disponibilités résultant de la réorganisation de fin 1926(néant).

Nombre de chevaux restant à acheter 1.134

Ce nombre (1.134) ayant été ramené, par raison d'économie (réduction de 20 à 30 p. c. imposée à tous les budgets indistinctement) à 825 par la suite, c'est donc 825 — 515, soit 310 chevaux, que le Département aura à acheter en plus, cette année, qu'en 1926.

Mais il est à remarquer que cette augmentation est la conséquence d'événements tout à fait fortuits et qui si les choses s'étaient passées comme à l'ordinaire, c'est-à-dire que sans la réorganisation de 1925, les disponibilités pour 1926 eussent été moindres, partant, le nombre de chevaux achetés en 1926 eut été bien supérieur à ce qui fut réellement, et les achats prévus pour 1927 ne marqueraient pas, dès lors, un excédent sur ceux de 1926, au contraire; ils auraient été bien inférieurs.

En effet, sans la réorganisation de 1925, il eut fallu en 1926, 1.410 chevaux et en 1927, 825 (nombre réduit par économie). La différence entre les deux années aurait été de 585 en moins pour 1927.

Du fait de la réorganisation en 1925 il n'a fallu en 1926 que 1.410 — 895 = 515 chevaux; il en faut en 1927, 825, soit 310 chevaux en plus en 1927.

2° Le projet de budget pour 1927 (achat de 825 chevaux qui vous est soumis, a été établi plusieurs mois avant qu'il ne fut question de la création d'un corps de cavalerie.

Depuis son élaboration, ce projet n'a été ni modifié, ni amendé, en ce qui concerne le nombre de chevaux à acheter.

Il est donc resté tel qu'il a été conçu; et dès lors, il n'en faut pas plus, semble-t-il, pour prouver que, la création du corps de cavalerie ne nécessitera aucun achat supplémentaire de chevaux.

Le corps de cavalerie a été constitué par les régiments de cavalerie existant antérieurement.

Seuls les 2° et 3° Lanciers (anciens régiments légers de corps d'armée), n'avaient pas les effectifs prévus par l'organisation nouvelle. Ces effectifs ont pu leur être fournis par des apports de chevaux provenant :

1° D'établissements d'instruction (réduits) (Ecole d'Artillerie, Ecole de Cavalerie, Ecole de sous-lieutenants auxiliaires) ou (dissous) (E. S. O.A.).

2° D'officiers passés de la catégorie d'officiers montés dans celle des officiers non montés (officiers élèves à l'Ecole Militaire; officiers admis au bénéfice de l'A. R. du 18 décembre 1925, etc...).

3° L'armée cède aux officiers montés, pour le prix de 1.250 francs les chevaux nécessaires à leur service.

Les recettes provenant de ces cessions sont versées au Trésor (Budget des Voies et Moyens).

Lorsque ces chevaux ne conviennent plus aux officiers ou lorsque ceux-ci sont placés dans la position d'officiers non montés, ils ne peuvent se défaire de leurs montures qu'en les remettant au Service de la Remonte de l'armée, service qui les reprend alors comme chevaux de troupe, à un prix déterminé par les instructions

et basé tout à la fois sur le prix de cession et l'âge de ces montures au moment de la remise.

Les 300.000 francs sollicités au littér. *b*, servent à rembourser aux officiers la valeur des chevaux qui leur sont ainsi repris.

Si, au cours d'un exercice, le montant des remboursements n'atteint pas le taux du crédit sollicité, le surplus de ce crédit tombe en annulation.

CHAPITRE X.

ART. 37.

Des membres ont demandé comment on avait employé la somme de 600.000 frs. reprise au budget de 1926 sous le litt. *b*, et de 325.000 francs reprise sous le litt. *c*, de l'article 39 du budget de 1926.

M. le Ministre a répondu :

Emploi de la somme de 600.000 francs.

Il a été dépensé au cours de l'année 1926, à charge du littéra *b* :

<i>a</i>) pour indemnités à nos attachés Militaires et à leurs adjoints ..	340.409,10
<i>b</i>) pour indemnités aux officiers stagiaires en France	54.598,34
<i>c</i>) pour frais de représentation et de réception	5.000,00
<i>d</i>) pour indemnité à l'officier du Comité de garantie aéronautique (la mission a pris fin le 30 septembre 1926)	36.000,00
<i>e</i>) indemnités spéciales de représentation au Commandant de l'Armée d'occupation et de Division Infanterie en Armée d'occupation .. .	16.425,00
Soit au total	452.432,44

Emploi de la somme de 325.000 francs. Il a été dépensé pour l'année 1926 :

<i>a</i>) pour billets spéciaux	456.882,50
<i>b</i>) pour abonnements	20.660,00
	477.543,50

soit une différence en plus comme dépense de frs. 152.543,40 laquelle provient des augmentations successives du coût des billets spéciaux et des abonnements (4 augmentations au cours de l'année).

* *

Des membres ayant demandé qu'on détaille l'emploi des sommes accordées au budget de 1926 dans le littéra A, M. le Ministre nous a adressé la réponse ci-après :

Emploi de la somme de 1.108.000 figurant au littéra A du développement :

1) Indemnité de déplacement aux officiers fonctionnaires et agents civils	fr. 322.407,13
2) Indemnités de déménagement aux officiers, fonctionnaires et agents civils	323.688,46
3) Indemnités de déplacement aux militaires de rang subalterne ..	16.629,80
4) Indemnités de déménagement aux militaires de rang subalterne ..	230.829,30
Total	893.254,39

Cette somme n'est pas définitive, les indemnités de l'espèce non liquidées à ce jour, pouvant être payées jusqu'au 31 octobre 1927.

Art. 38.

La Commission spéciale a désiré connaître l'utilité actuelle de la Section des chemins de fer rhénans et elle a chargé votre rapporteur de demander à M. le Ministre de la Défense Nationale s'il comptait maintenir cette section.

M. le Ministre a bien voulu répondre :

La section des chemins de fer de campagne était un organisme groupant tous les agents et fonctionnaires des Chemins de fer mis à la disposition de l'armée d'occupation pour constituer l'armement de sécurité des lignes ferrées, faire les études relatives à la démilitarisation du réseau rhénan, faire exécuter et contrôler les transports de troupes, etc., etc.

J'ai donné ordre, en fin 1926, de la supprimer à la date du 1^{er} février 1927.

On ne maintiendra en territoire occupé que cinq fonctionnaires des Chemins de fer, au total, chargés de faire exécuter et contrôler les transports de troupes, tenir la comptabilité de ces transports et assurer l'exécution des formalités de douane.

Ces cinq fonctionnaires sont strictement indispensables pour remplir ces missions.

Un amendement à l'article 38 du Budget de la Défense Nationale sera déposé incessamment pour tenir compte des réductions de personnel effectuées. Les frais de la section des Chemins de fer de campagne, comme ceux des fonctionnaires qui seront maintenus, sont compris dans les frais totaux de l'armée d'occupation et couverts par le forfait prévu pour les troupes occupantes.

CHAPITRE XI.

Art. 40 (Colonne « Observation »).

Des membres de la Commission spéciale ont demandé des explications au sujet des pensions d'invalidité accordées à des anciens militaires par application des articles 48 et 50 du décret du 15 septembre 1923 du Haut Commissaire Royal d'Eupen-Malmédy et ils désiraient savoir si ces pensions sont octroyées en vertu de dispositions du Traité de Versailles.

On a souvent émis des protestations contre le paiement par la Belgique ruinée, de pensions à des Allemands ayant combattu contre les Belges et ayant peut-être participé aux incendies, pillages et massacres de 1914 de notre territoire.

Nous savons que la plupart des bénéficiaires des dites pensions en pays rédimés sont dignes de l'intérêt que leur porte le Gouvernement dans le cas qui nous occupe. Mais cependant, des membres de la Commission désirent avoir quelques précisions à cet égard et M. le Ministre de la Défense Nationale a bien voulu répondre ce qui suit :

Le Traité de Versailles ne contient aucune disposition spéciale relative à la prise en charge, par la Belgique, des pensions accordées aux anciens militaires invalides, les seuls dont il soit question dans les articles 48 et 50 du décret du 15 septembre 1923 du Haut Commissaire du Roi, Gouverneur d'Eupen-Malmédy.

C'est par esprit d'équité que la Belgique assume cette charge; d'ailleurs, elle s'y est engagée en quelque sorte par la proclamation du 11 janvier 1920 du Haut Commissaire du Roi, auquel la loi du 15 septembre 1919 avait confié la mission

d'organiser le passage des territoires rédimés du régime allemand au régime belge, dans le domaine légal, administratif et judiciaire.

Par décret du 15 septembre 1923, articles 48 et 50, le Haut Commissaire a reconnu le droit à la pension des anciens militaires à qui le Gouvernement allemand avait concédé une pension pour cause de blessures ou infirmités contractées par le fait du service militaire avant le 1^{er} août 1914.

Ces dispositions ont été reproduites dans le projet de loi de rattachement définitif des territoires rédimés, projet qui n'a pas été voté dans son intégralité. Mais la loi de rattachement des cantons d'Eupen-Malmédy et de Saint-Vith, en date du 6 mars 1925, stipule entre autres, en son article 10 que « jusqu'au moment où le statut définitif d'Eupen-Malmédy et de Saint-Vith aura été réglé par une Loi, le Roi pourra introduire dans les dits territoires la Législation belge et fixer les modalités et détails de son application ». L'Arrêté Royal du 4 octobre 1925, réglant l'exécution de la dite loi, maintient les droits tels qu'ils ont été déterminés par le décret du 15 septembre 1923. Enfin la loi de péréquation de retraite, etc. en date du 29 juillet 1926 (Chapitre III) peut étendre le bénéfice de la péréquation aux vieux pensionnés de cette catégorie, qui sont au nombre de 60.

ARTICLE 41.

De nombreuses plaintes parviennent sans cesse au sujet de la façon dont les pensions d'invalidité sont accordées et contre le retard mis par les commissions, à donner suite aux demandes qui leurs sont adressées par les intéressés.

La Commission Spéciale a chargé Votre rapporteur de lui fournir des explications détaillées sur cette question et de la documenter sur le nombre d'anciens combattants examinés — sur le nombre de ceux qui restent à examiner — sur le chiffre d'anciens soldats qui subissent chaque mois la visite médicale prescrite et en un mot sur l'activité des commissions en fonctions.

En principe, les Commissions en cause se réunissent tous les jours ouvrables, soit pour étudier et compléter les dossiers, soit pour statuer sur les droits des intéressés à une pension d'invalidité.

Votre rapporteur joint aux explications qui vont suivre un tableau qui répond pour l'année 1926 aux demandes formulées par nos honorables collègues.

Les travaux des Commissions en cause sont suivis de très près par le service compétent du département de la Défense Nationale qui prend, lorsqu'il y a lieu, des mesures voulues pour accélérer la marche des travaux.

Tout en reconnaissant qu'un effort indiscutable a été fait pour améliorer la situation signalée, des membres émettent le vœu qu'on redouble d'activité et qu'on donne une solution plus rapide encore aux multiples demandes qui continuent à parvenir aux services compétents.

Actuellement, les choses se passent de la façon suivante :

Au reçu de chaque demande de pension, le service compétent adresse au requérant un questionnaire qu'il est invité à compléter et à renvoyer le plus tôt possible, afin de donner le maximum de renseignements utiles à la constitution de son dossier. A ce questionnaire doivent être joints les certificats médicaux de constatation constituant la preuve d'origine des affections invoquées. Il y a lieu de remarquer qu'à mesure que la guerre s'éloigne, les intéressés éprouvent de plus en plus de difficultés à se procurer ces documents auprès des médecins qui les ont soignés au cours de la campagne. De ce chef, il s'écoule parfois un temps très long avant le renvoi du questionnaire prémentionné au Département.

Dès que la demande est admise comme recevable par le service compétent, c'est-à-dire dès que les certificats médicaux produits ont été reconnus conformes aux dispositions en vigueur, le dossier est transmis au Directeur de l'Hôpital Militaire où fonctionne la Commission d'expertise médicale dont l'intéressé relève en raison de sa résidence. Le requérant est avisé de cette transmission par une carte spéciale, qui porte qu'en présence du grand nombre de cas soumis à la Commission en cause et des nombreuses sollicitations qui interviennent en vue d'obtenir un tour de faveur, elle a dû prendre pour règle, dans l'intérêt général de procéder à l'examen des dossiers suivant un tour de rôle dont elle ne se départit que tout à fait exceptionnellement.

En outre, l'intéressé est invité à faire éventuellement connaître à la Commission, les raisons qu'il estimerait avoir pour justifier un prompt examen de son cas.

Lorsque le dossier rentre au département accompagné des procès-verbaux d'examen médical établis par la Commission d'expertise, il est transmis aussitôt à la Commission provinciale des pensions militaires d'invalidité (C. P. P. M. I.) compétente et l'intéressé reçoit avis de cette transmission, dans la même forme que celle citée plus haut. Cette Commission statue en premier ressort sur les droits à pension.

Quand les dossiers reviennent de la Commission provinciale des pensions militaires d'invalidité, ils doivent être soumis à une vérification minutieuse de la part du service compétent qui s'assure de ce que les dispositions légales ou réglementaires ont été régulièrement appliquées.

Quand les droits sont formellement établis, la concession de la pension doit faire l'objet d'un arrêté royal.

Dès établissement du projet de cet arrêté, toutes les mesures sont prises pour que les sommes revenant à l'intéressé soient signalées à la Caisse nationale des Pensions de la guerre.

Cette institution règle son travail de façon que les pensionnés soient mis, le plus rapidement possible, en possession des sommes qui leur sont dues.

L'accomplissement de toutes les formalités requises occasionne un travail considérable auquel il doit être fait face avec un personnel restreint.

Beaucoup de nos collègues, Messieurs, trouvent que les Commissions d'appel traînent et que les réclamations augmentent sans cesse.

Il faut tenir note cependant de ce que la généralité des militaires ou anciens militaires, qui n'ont pas obtenu une pension en 1^{re} instance se pourvoient en appel. Ainsi se justifie le grand nombre de dossiers soumis à la Commission supérieure d'appel. Le département a pris les mesures voulues, en augmentant le nombre des magistrats et membres de cette commission, pour permettre à cette commission de tenir des séances supplémentaires.

Enfin, des membres se sont plaints de ce qu'on envoyait les anciens combattants qui demandent à subir les visites médicales prescrites dans d'autres provinces que la leur et qu'on leur impose de ce chef une grande perte de temps, des déplacements coûteux et des difficultés sans nombre.

Le Département de la Défense Nationale a fait remarquer à votre rapporteur qu'à l'origine une Commission des pensions avait été établie dans chaque province, à l'exception du Luxembourg.

Depuis, en vue de réduire les dépenses, leur nombre a été réduit à quatre. (C. P. P. M. I.)

Le territoire a été réparti entre ces quatre commissions en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la résidence des intéressés.

Les commissions d'expertise médicale sont actuellement au nombre de trois.

Toutefois deux nouvelles commissions d'expertise médicale fonctionneront incessamment, ce qui activera l'examen des intéressés et réduira les déplacements.

De l'ensemble des dossiers examinés en 1926, se dégage la conclusion suivante :

Depuis le moment où un invalide répond au questionnaire qui lui est envoyé quand il introduit sa demande de pension jusqu'au moment où, ses droits étant reconnus, le nécessaire est fait à la Caisse Nationale des Pensions pour assurer les paiements, s'écoule un laps de temps variant de un an à un an et demi.

Ce délai ira en diminuant, étant donné que le nombre de cas à examiner ira décroissant.

Lorsque les droits à la pension sont reconnus, l'établissement de la carte d'identité donnant droit à la réduction en chemin de fer et sa remise aux intéressés exige des formalités dont la durée ne dépasse pas 15 jours.

Ci-après le tableau dont je fais mention plus haut.

Nombre de dossiers examinés en 1926.

Mois.	Commissions d'expertise (1).			C. P. P. M. I. (2)					C. S. A. (3) (Commission Supérieure d'Appel.)
	H. M. Bruxelles	H. M. Anvers.	H. M. Namur.	N° 1 (Bruxelles).		N° 2 (Bruxelles)	Liège.	Gand.	
				Invalides.	Veuves et ascendants.				
Janvier . . .	388	290	249	493	34	417	350	392	306
Février . . .	240	294	285	484	33	382	374	410	317
Mars. . . .	309	296	205	384	60	378	366	356	333
Avril. . . .	218	162	135	543	52	381	374	369	345
Mai	274	120	68	482	40	363	362	403	413
Juin	266	75	90	340	31	369	361	428	378
Juillet . . .	257	129	119	566	40	407	373	429	390
Août. . . .	212	269	201	585	13	461	362	447	334
Septembre . .	229	137	268	543	37	432	368	455	194
Octobre . . .	168	148	215	501	33	428	369	460	512
Novembre . .	253	139	188	488	34	352	322	311	384
Décembre . .	284	150	101	624	38	408	304	364	361
Totaux . . .	3,128	2,209	2,124	6,433	445	4,178	4,285	4,824	4,267

Total général : 32,493.

Restant à l'examen au 31 décembre 1926 :

1,822	159	1,052	569	43	1,176	743	408	4,002
-------	-----	-------	-----	----	-------	-----	-----	-------

Demandes restant à l'examen au Service des Pensions (y compris les prévisions jusqu'au 23 mai 1927), dernier délai accordé pour l'introduction des demandes : 15,000.

Parmi ces 15,000 demandes, il y en a environ 10,000 qui se rapportent à des dossiers incomplets, n'ayant pu encore être soumis aux Commissions ; des demandes de renseignements ont été transmises aux intéressés, elles restent la plupart sans réponse.

Il est prévu que 5,000 demandes parviendront encore d'ici au 23 mai prochain.

Nombre de séances plénières en 1926.

ART. 41

C. P. P. M. L. .						OBSERVATIONS.
N° 1.		N° 2.	Liège.	Gand.	C. S. A.	
Combat- tants.	Veuves.					
20	4	12	27	16	25	(1) Les Commissions d'expertise des H. M. de Bruxelles, Anvers, Namur ont spécialement eu pour mission d'examiner les anciens combattants qui ont introduit une demande de pension après le 23 mai 1925, par application de l'Arrêté royal du 13 mai 1925. Les autres hôpitaux ont poursuivi, en 1926, l'examen des anciens combattants dont la demande était antérieure au 24 mai 1925.
20	4	12	28	14	24	
23	5	13	27	16	27	
21	4	12	26	15	24	
19	4	12	26	14	24	
22	5	13	18	18	26	
21	4	14	18	18	21	
22	5	13	17	18	7	
20	4	12	18	14	14	
26	4	13	17	12	26	
23	4	11	23	14	21	(3) Commission Supérieure d'appel des pensions et allocations militaires, statuant en dernier ressort sur tous les recours dont elle est saisie.
26	4	12	27	10	26	
263	51	149	272	179	265	

CHAPITRE XII.

ART. 43 et 44.

Votre rapporteur a passé rapidement dans la première partie de ce travail sur la suppression du corps des Torpilleurs et Marins.

Ce corps a été supprimé a dit M. le Ministre, à la suite de l'avis du chef d'État-Major Général de l'Armée et sous la responsabilité du Ministre, d'accord avec le chef d'E. M. G. A.

La suppression a été décidée parce qu'il n'a pas été possible de déterminer l'époque à laquelle la situation financière du pays permettrait l'acquisition de l'artillerie de côte, élément principal d'une défense côtière et que dans ces conditions, il était inutile de dépenser 3,000,000 de francs par an pour entretenir l'accessoire, d'autant plus, déclare le Département de la Défense Nationale, que les éléments flottants, les torpilleurs et les vedettes actuellement en service, auraient été à remplacer dans peu d'années.

M. le Ministre rappelle que l'acquisition de l'artillerie de côte et des éléments navigables nécessaires en plus de ceux qui existent aujourd'hui, exigerait au moins 300,000,000 de francs, dépense que la Belgique ne peut songer à faire — même par tranches — dans la situation actuelle du Trésor.

Des membres auraient voulu que la mesure ne fut pas prise radicale et définitive. Ils n'insistent plus puisque la chose est irrémédiablement tranchée.

Ils ont demandé seulement pourquoi à l'article 43 on a continué malgré la suppression du Corps des Torpilleurs et Marins à maintenir certaines dépenses telles que 2,000 francs prévues pour primes de rendement; 4,275 francs augmentations diverses, et imprévues; 23,75 francs indemnités professionnelles; 120,000 francs frais d'instruction du personnel et 138,525 francs prévus à l'article 44.

M. le Ministre a répondu :

La remarque faite dans la colonne « observations » des développements du Budget ordinaire de 1927 en regard des articles précités, répond entièrement à la question posée :

La suppression du C. T. M. est fixée au 31 mars 1927. Les crédits demandés serviront au paiement des traitements, salaires et indemnités du personnel et à l'entretien du matériel jusqu'à la liquidation complète du corps.

A remarquer d'ailleurs que la somme prévue à l'article 43 est insuffisante car elle ne comprend pour l'agent technique que le traitement pour trois mois, alors que celui-ci sera vraisemblablement mis en disponibilité par suppression d'emploi, ce qui implique le paiement du traitement pour l'année entière.

De même, le crédit demandé à l'article 44 est absolument insuffisant pour couvrir les frais qu'entraînera la remise à la France du croiseur le « d'Entre-Casteaux ».

Des amendements seront déposés incessamment dans le but d'augmenter les crédits.

ART. 46.

Un membre demande d'expliquer la réduction de la zone d'occupation et comment on a réorganisé les services.

M. le Ministre a bien voulu donner la réponse suivante :

L'évacuation progressive de la zone d'occupation alliée en Rhénanie est réglée par l'article 429 du Traité de Versailles.

Le front des troupes belges d'occupation a été ramené de ce fait du Rhin sur la Roer au début de l'année 1926.

L'article 46 se rapporte au service du contrôle du casernement à l'armée d'occupation.

Ce service continue à fonctionner comme auparavant, mais avec un personnel réduit, puisque les casernements occupés ont été réduits aussi. Ce service est indispensable. C'est l'Allemagne qui a à sa charge l'entretien des casernements; elle reçoit les ordres et commandes de l'autorité occupante; dans l'intérêt du Trésor, il faut aussi que l'exécution de ces ordres soit contrôlée.

Cette double mission incombe au service du contrôle du casernement.

Art. 47.

Cet article a retenu l'attention spéciale de la Commission de la Défense spéciale qui a demandé l'emploi détaillé des sommes votées pour cet objet (Mobilisation industrielle) pour 1926.

M. le Ministre a répondu ce qui suit :

1^o Le crédit prévu pour la mobilisation industrielle en 1926, était de 300,000 francs. Pour l'année 1927, en raison des compressions budgétaires, il a été ramené à 100,000 francs.

La majeure partie de cette somme sera destinée à payer les frais d'études qui consistent dans le remboursement aux industriels des sommes qu'ils auront consacrées pour établir le plan de mobilisation de leur usine.

La somme allouée au service de la mobilisation industrielle étant très minime, il y a lieu de la destiner à résoudre le problème qui est plus urgent : préparer de la façon la meilleure l'entrée en action des usines civiles en temps de guerre ;

2^o Il y a deux projets de loi annoncés. En réalité ce sont des amendements proposés à des lois existantes :

a) Modification proposée à la loi sur la comptabilité de l'Etat pour autoriser des marchés de gré à gré de plus d'un an dans des cas bien déterminés.

Ce projet figurait à l'ordre du jour de la Chambre du 27/1/27. Il a été voté en séance du 4 février 1927.

b) Modification de la loi des réquisitions : autorisation de désigner les usines civiles qui travailleront en temps de guerre pour la Défense Nationale. Obligation pour ces usines d'établir, contre remboursement des frais, un plan de mobilisation suivant directives du Département — a été déposé le 3/12/25.

Art. 48, *littéra C.*

Un membre ayant désiré connaître le détail des sommes payées de ce chef aux personnes étrangères à l'armée en 1926.

M. le Ministre a fait savoir :

Que les sommes payées, en 1926, aux personnes étrangères à l'armée se répartissaient de la façon suivante :

1 ^o sommes payées ensuite d'une décision judiciaire	87,979.84
2 ^o sommes payées ensuite d'une transaction	9,510.00
3 ^o secours permanents	11,257.08
4 ^o reste à payer (approximativement) à charge de 1926.	6,402.30

114,849.22

ART. 48, *littéra D.*

La Commission a demandé des détails sur le 1^{er} et le 2^e de cet article.

1 ^o Sommes payées pour dégâts causés aux propriétés par la troupe cantonnant chez l'habitant	fr. 4,767.81
Sommes payées pour dégâts causés aux récoltes au cours des manœuvres et exercices	11,774.88
	16,542.69

2 ^o Sommes payées pour dommages matériels causés par accident de roulage	fr. 24,471.46
---	---------------

ART. 53.

Des membres ont demandé s'il fallait maintenir en service les officiers pensionnés dont il est question à cet article. Ils désiraient savoir s'ils sont des spécialistes et de quelles questions spéciales s'occupent ces officiers ? Il y en a soixante. N'est-ce pas exagéré ?

De grandes diminutions ont déjà été faites. Ne peut-on continuer dans cette voie ?

M. le Ministre a bien voulu faire les réponses ci-après :

1^o Faut-il maintenir en service les officiers pensionnés dont il est question à cet article ? Sont-ce des spécialistes ?

Oui, l'existence du cadre des officiers réformés pour blessures, trouve son soutien légal dans les lois coordonnées sur les pensions militaires et dans la loi du 13 septembre 1924 sur l'avancement et la position des officiers. Il serait donc illégal de mettre ces officiers en demeure de quitter l'armée avant l'âge de 55 ans, âge limité auquel les officiers réformés pour blessures de tout grade doivent cesser d'être maintenus en service. Ils se sont spécialisés dans des emplois administratifs, dans l'administration centrale du M. D. N., les commissions de pensions, les bibliothèques de garnison, l'institut cartographique, etc., etc.

2^o De quelles questions spéciales s'occupent ces officiers ?

Il y en a 60. N'est-ce pas exagéré ?

La réponse est en partie incluse dans le 1^o ci-dessus.

Le nombre des officiers réformés pour blessures en service était de 124 au 1^{er} janvier 1926. Dans le courant de cette année, 6 officiers ont été atteints par la limite d'âge ; 2 sont décédés et 64 ont obtenu leur départ de l'armée par application de l'A. R. du 18 décembre 1925, n° 20866, soit 72 en moins. Il n'en reste donc que 49 en service et non 60 comme le signale par erreur, la note faisant l'objet de la question posée par un membre de la Commission spéciale.

Il est à remarquer qu'il s'agit en l'occurrence d'une catégorie d'officiers très méritants et qui se sont acquis des droits à la reconnaissance nationale. Tous sont *invalides de guerre*, reconnus comme tels par les Commissions légales compétentes. Ils ont continué généreusement leur collaboration et mis leur expérience au service du département de la Défense Nationale au cours d'une période où toutes les bonnes volontés étaient reçues avec empressement et ils continuent avec conscience le travail entamé.

3° De grandes diminutions ont déjà été faites. Ne peut-on continuer dans cette voie ?

En supposant qu'à la faveur de mesures adéquates qui seraient prises pour faciliter leur départ volontaire de l'armée, des officiers réformés pour blessures, encore en service, quittent l'armée, il faudrait immédiatement les remplacer dans les emplois qu'ils occupent, par des officiers de l'active, dont le nombre a déjà été réduit aux nécessités d'encadrement par l'A. R. du 18 décembre 1925, n° 20866.

Cette opération ne pourrait se faire qu'au détriment des unités d'instruction.

D'autre part, elle ne serait pas de nature à conduire à une économie appréciable.

Il est à remarquer que cette catégorie d'officiers s'élimine progressivement par le jeu normal des lois coordonnées sur les pensions militaires et par les décès.

ART. 55.

Des membres ont demandé comment il se faisait qu'on réclamait encore des sommes pour la réquisition de véhicules automobiles.

Dans des rapports sur des précédents budgets de la Défense Nationale, la Commission de la Défense Nationale avait signalé combien était regrettable le retard apporté à la liquidation des sommes dues à des particuliers du chef de réquisitions d'autos en 1914.

La Commission spéciale a demandé quand serait définitivement liquidées les sommes restant à payer.

Le département de la Défense Nationale a donné les réponses ci-après :

Tandis qu'au 17 février 1926 on comptait encore 73 affaires en litige (voir page 27 du rapport sur le budget de la Défense Nationale pour 1926, Document n° 226), il n'en reste plus, à ce jour, que 48.

Ces 48 litiges comprennent :

a) 29 soumis à la justice;

b) 13 qui n'ont pu encore être terminées, les prestataires en cause n'acceptant pas l'offre de l'Etat et ne portant pas le différend devant la justice.

Pour mettre fin à cet état de choses, le département de la Défense Nationale a pris des dispositions qui donnent de bons résultats.

c) 6 n'ayant pu, jusqu'à présent, être mis au point faute de renseignements et de documents (liquidation d'une succession; une contestation de propriété; une créance mise sous séquestre, etc...).

Il y a encore des demandes nouvelles auxquelles la loi de forclusion du 20 juillet 1921 (*Moniteur* du 30 dito) ne peut être appliquée : prestataires qui se sont adressés par erreur aux tribunaux des Dommages de Guerre qui se déclarent incompétents ets,...

Il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle toutes les indemnités pourront être liquidées, parce qu'aucune prévision sérieuse ne peut être faite quant à la fin des procès. Mais on peut espérer cependant qu'un crédit sera demandé, pour la dernière fois, en 1928.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.**CHAPITRE XIII.****ARTICLES 56 à 66.**

Des membres n'ont pas bien saisi la portée des articles nouveaux, ni pourquoi les crédits demandés à ces articles sont extraits d'articles précédents (9, 10, 13, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 30 et 35).

Il semble que dans ces onze articles nouveaux se concentrent des dépenses dont l'explication n'est pas donnée clairement.

Nos honorables collègues réclament à ce sujet des explications plus claires sur le 5° des observations sur l'article 9, page 31; idem 4°, article 10, page 35; idem 4°b, article 13, page 39; idem 3°, article 21, page 53; idem article 22, 3°, page 61; idem article 23, 2°, page 63; idem article 24, 2°, page 67; idem article 26, 4°, page 71; idem article 28, page 77; idem article 30, 2°, page 77; idem article 35, page 83.

Votre rapporteur vous donne ci-après, Messieurs, les explications demandées :

Jusqu'en 1923, le produit des cessions consenties par le département était versé au Trésor avec affectation au budget des recettes et dépenses pour ordre au titre de « Fonds de remploi » laissés à la disposition du département.

La suppression des dits fonds a eu pour conséquence de priver le département de recettes qui, actuellement, restent acquises à titre définitif au Trésor et elle l'a mis dans l'obligation d'alourdir le Budget de la Défense Nationale par l'inscription de crédits, sans cesse croissants, destinés uniquement à mettre le département à même de continuer ces cessions, sous peine de causer préjudice à certains départements en particulier, et au Trésor en général.

Or, afin que l'opinion publique ne se méprenne plus désormais sur l'importance totale des sommes demandées pour les besoins propres de l'armée, les crédits, qui — ayant pour objet exclusif les dépenses en vue des cessions — ne font que traverser le budget de la Défense Nationale sont mis en évidence dans les articles 56 et 60 en question. Telle est la portée de ces articles nouveaux et telle est aussi la portée de la mention ajoutée au 2° de l'article premier de la loi budgétaire où il apparaît que ces crédits atteignent 12,339 000 francs pour 1927.

Ils comprennent :

I. En vue des cessions consenties par l'Institut Cartographique, notamment aux Ministères des Chemins de Fer, de l'Agriculture, des Travaux Publics, de l'Intérieur, des Colonies, de l'Industrie et du Travail; aux comptables de l'armée et à des particuliers, savoir :

a) une part des crédits prévus pour traitements et salaires du personnel des services généraux de l'établissement et des imprimeries lithographique et typographique (transfert de l'article 9 à l'article 56 mentionné page 31 au projet du budget, 5° des observations). 701,750

b) une part des crédits prévus pour dépenses d'exploitation : frais généraux d'entretien, frais généraux industriels, papiers etc. (transfert de l'article 10 à l'article 57, page 35 du projet, 4° des observations) . . . 998,250

II. En vue des cessions consenties par le Service Médical et Pharmaceutique (transfert de l'art. 13 à l'art. 58, page 39, 4° des observations). 8,500,000

Voir à ce sujet les détails donnés *in fine* des réponses aux questions posées à l'occasion de l'examen de l'art. 13, littéra *e*.

III. En vue des cessions consenties par le Service de l'Armement au Ministère des Colonies, au Corps de Gendarmerie, etc... savoir :

a) pour traitements et salaires (transfert de l'art. 21 à l'art. 59, 3^e des observations, page 53). 385,000

b) pour approvisionnements et frais généraux (transfert de l'art. 22 à l'art. 60, 2^e des observations, page 61) 828,000

IV. En vue des cessions et prestations consenties par le Service du Charroi Automobile, savoir :

a) pour traitements et salaires (transfert de l'art. 23 à l'art. 61, 2^e des observations, page 63). 4,000

b) pour dépenses d'ordre matériel (transfert de l'art. 24 à l'art. 62, 2^e des observations, page 67) 120,000

V. En vue des cessions et frais supplémentaires qui résultent de l'emploi des stands de tir par des particuliers.

(Transfert de l'article 26 à l'article 63, 4^e des observations page 71) . . . 1,000

VI. En vue des dépenses supplémentaires résultant de l'utilisation par des civils de la ligne de chemin de fer stratégique Cappelen-Hoogboom, dépenses compensées par des recettes d'exploitation versées au Trésor, (Transfert de l'article 28 à l'article 64, colonne observations, page 77) 150,000

VII. En vue des cessions consenties par le service de l'Aéronautique militaire au Ministère des Chemins de fer, Postes, Télégraphes, Marine et Aéronautique, aux organismes privés (S.A.B.C.A., S.A.B.E.N.A. à Haren) à des aéronefs étrangers à l'aéronautique militaire atterrissant sur les aérodromes ou en campagne, etc. Ces cessions comportent, généralement, la fourniture d'essence, d'huiles, de pièces de rechange, transport d'avions, dépannage en campagne, etc... (Transfert de l'article 30 à l'article 65, 2^e des observations, page 77) 300,000

VIII. En vue de cessions de chevaux consenties aux officiers contre remboursement par mensualités au 1/36^{ème} du prix de cession. (Transfert de l'article 35 à l'article 66, observations page 83) 351,000

Le montant de ces mensualités atteint annuellement environ 350,000 francs.

C'est en se basant sur ce total que la somme de 351,000 francs a été inscrite à l'article 66, afin de faire la différence entre les chevaux achetés pour la remonte troupe et la remonte officiers, cette dernière ne constituant pas une charge budgétaire définitive.

*
* *
*

Le projet de budget du Ministère de la Défense Nationale pour 1927 a été voté par 8 voix et 4 abstentions.

La Commission Spéciale vous propose, Messieurs, de l'adopter tel qu'il vous est présenté.

Le Rapporteur,

P. DE BURLET.

Le Président,

MAURICE PIRMEZ.

